

**Commune de**

# **LOUHANS CHATEAURENAUD**

## **REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Prescrit par délibération du conseil municipal du 22 mars 2011**

**« Porter à connaissance »**

# **1**

**INFORMATIONS UTILES**

**ET LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**



PRÉFET DE  
SAÔNE-ET-LOIRE

## Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>II - PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX TEXTES AYANT UNE INCIDENCE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET QUI DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE.....</b>	<b>7</b>
A – Aménagement du territoire.....	7
B – Protection de l'environnement.....	18
C – Préservation des ressources naturelles.....	24
D – Protection du paysage et du patrimoine.....	27
E – Prévention des risques et des nuisances .....	29
F – Favoriser la cohésion sociale.....	31
<b>III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL. 33</b>	
<b>IV - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>34</b>
<b>V - ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉTAT EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL.....</b>	<b>76</b>
1.PRÉVENTION DES RISQUES .....	76
A.1 Prévention des risques naturels.....	76
A.2 Prévention des risques technologiques.....	81
2.PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	82
3.INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL.....	83
<b>VI - INFORMATIONS ET DONNÉES UTILES.....</b>	<b>84</b>
1.PAYS.....	84
2.INTERCOMMUNALITÉ.....	84
3.INFRASTRUCTURES.....	84
4.AGRICULTURE.....	86
5.ENVIRONNEMENT.....	87
6.DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES.....	90

## INTRODUCTION

### *Le développement durable et le renouvellement urbain.*

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le code de l'urbanisme place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du plan local d'urbanisme (PLU) par rapport au plan d'occupation des sols (POS) est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les démarches de planification.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation (art. L.300-2 du code de l'urbanisme) et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

Le PLU constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé (actions sur les centres villes, sur la sauvegarde de la diversité commerciale, restructuration et réhabilitation d'îlots), pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement. Ce règlement définit des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent au minimum des règles d'implantation ainsi qu'un certain nombre de servitudes.

La spécificité du PLU est bien aujourd'hui d'intégrer les dimensions publiques et privées de l'action sur la ville alors que le plan d'occupation des sols, même s'il avait l'ambition de définir un projet sur la base d'un diagnostic approfondi, ne définissait de règles (un droit des sols) que pour l'espace privé et n'intégrait pas toutes les dimensions opérationnelles de l'aménagement.

La participation de l'État à la procédure de révision du PLU de la commune de Louhans-Châteaurenaud, outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément à l'article R.121-1 du code de l'urbanisme, se traduit par son association aux différentes étapes, telle qu'elle est définie par le code de l'urbanisme.

Cependant ce document, strictement réglementaire, diffère de la note d'enjeux qui sera transmise à la commune, lors de la révision de son document d'urbanisme, et qui sera la traduction des enjeux de développement durable que l'État formule à l'échelle communale. Cette note conditionnera l'appréciation de la légalité du projet de PLU arrêté par la municipalité.

\*  
\* \*

## PRÉAMBULE

Par délibération du 22 mars 2011, le conseil municipal de Louhans-Châteaurenaud a décidé de mettre en révision son plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel.

Le présent document, après avoir rappelé le contexte réglementaire de la révision du plan local d'urbanisme, développe ces différents items.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

- Direction régionale des Affaires culturelles – service de l'Archéologie
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne
- Direction départementale de la Cohésion sociale
- Direction départementale des services fiscaux
- Direction départementale des Territoires
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Agence régionale de Santé
- Direction départementale du Tourisme
- Direction générale de l'Énergie et des Matières premières
- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Inspection académique
- SNCF
- Réseau ferré de France
- Gendarmerie nationale
- Direction départementale de la Poste
- Service interministériel de Défense et de Protection civile
- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Conseil Général
- TOTAL Petrochemicals France
- Office national des forêts
- Institut national des appellations d'origines
- GRT (GDF)
- EDF
- France Télécom
- Télédiffusion de France
- CRPF

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

## I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La révision du plan local d'urbanisme devra respecter les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme; articles fondateurs qui ont été modifiés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle 1 du 3 août 2009 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2.

*L'article L.110 du code de l'urbanisme pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.*

**Article L.110 (L n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; L. n° 87-565 du 22 juillet 1987 ; L. n° 91-662 du 13 juillet 1991; loi dite Grenelle 1 du 3 août 2009)**

**« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ».**

*L'article L.121-1 fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes exprimés dans l'article L.110.*

**Article L.121-1 (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 - article 103, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des

performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

\*

\* \*

## **II - PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX TEXTES AYANT UNE INCIDENCE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET QUI DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE**

### **A – Aménagement du territoire**

#### **■ Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville**

La politique de la ville est un élément primordial de l'aménagement du territoire. La loi confirme notamment que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national et pose le principe d'une concertation préalable obligatoire avec les habitants pour toute opération de nature à modifier substantiellement leurs conditions de vie.

La loi met également en place le dispositif permettant aux collectivités publiques d'atteindre l'objectif de « diversité de l'habitat au niveau des agglomérations, des communes et des quartiers ».

En l'espèce, le principe de diversité se décline en quatre axes de mise en œuvre : diversification urbaine (documents de planification spatiale), diversité de l'habitat (programme local de l'habitat), reconquête des quartiers (ZUP, grands ensembles, quartiers anciens), relance des politiques foncières locales (actions foncières, établissements publics foncières).

Ce principe de diversité énoncé dans la loi du 13 juillet 1991 a été réaffirmé dans la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Il figure désormais à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et sera pris en considération au cours de la révision du PLU.

En outre, le PLU devra prévoir une certaine diversité de l'habitat, diversité dans la forme (groupé, isolé, accession à la propriété, locatif) mais aussi dans la localisation (centre ancien, quartiers d'urbanisation récente, hameaux).

A cet égard, la commune a la possibilité de se doter d'outils (zone d'aménagement différé, droit de préemption urbain...) permettant d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements.

Enfin, le principe de mixité sociale devra se traduire sous la forme d'objectifs qui apparaîtront dans le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que dans le rapport de présentation du PLU.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par ces dispositions.
---

#### **■ Lois n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole**

La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme, la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de la révision d'un PLU, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité (article R.123-17 du code de l'urbanisme).

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison de leur qualité de leur production ou de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP). Tout changement altérant durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Par ailleurs, la loi impose l'établissement dans chaque département d'un **document de gestion de l'espace agricole et forestier**, qui doit être consulté lors de la révision d'un plan local d'urbanisme. Si le document en question n'est pas encore approuvé mais qu'il est sur le point d'aboutir, la commune devra néanmoins le consulter et une mention de la consultation figurera dans la délibération approuvant la révision du PLU.

Enfin, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, revient sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, étant précisé que la loi SRU a modifié le code rural à ce sujet. En effet, la réciprocité des règles de recul a été confirmée mais des dérogations peuvent être accordées après avis de la chambre d'agriculture afin de tenir compte des spécificités locales. De plus, il est désormais établi que ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes. La règle de réciprocité est codifiée à l'article L.111-3 du code rural et les distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations des tiers sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront appliquées au cours de la révision du PLU et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par ces dispositions.
---

#### ■ Loi n° 2005- 157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

- Les EARL et EURL agricoles peuvent déposer des permis de construire sans intervention d'architecte jusqu'à 800 m<sup>2</sup>. Par contre, les GAEC ne sont plus dispensés d'architecte pour les permis de construire à partir du premier m<sup>2</sup>.
- Les centres équestres sont désormais considérés comme des activités agricoles.
- Cette loi crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri urbains (PPAEANP) avec droit de préemption. La délimitation de ces périmètres revient au département avec accord des communes concernées et enquête publique.

#### ■ Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Elle constitue le volet législatif de Pacte National pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle comporte 112 articles déclinés en 3 titres qui se répartissent en 4 thématiques :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accession sociale à la propriété,
- lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

#### **Titre I : Mobilisation de la ressource foncière pour la réalisation des logements :**

Différentes mesures sont prises dans le but de mobiliser la ressource foncière pour la réalisation de logements :

- mobiliser les terrains publics,
- adapter les documents d'urbanisme aux objectifs en matière de logement,
- sécuriser les autorisations d'urbanisme et les constructions existantes,
- améliorer les outils d'acquisition foncière,
- accroître la transparence du marché foncier,
- soutenir la construction de logements dans les communes.

## **Titre II : Développement de l'offre de logements et l'accès au logement :**

- favoriser l'accession à la propriété,
- développer l'offre locative privée à loyers modérés,
- lutter contre l'insalubrité et la vacance des logements,
- dispositions relatives aux bailleurs sociaux,
- renforcer la mixité de l'habitat,
- dispositions en faveur des plus défavorisés.

## **Titre III : Dispositions diverses relatives au logement et à la cohésion sociale :**

- **dispositions relatives à la construction** : sécurité, vente d'immeubles à rénover, champ de compétences des commissions départementales de conciliations élargi aux litiges portant sur la décence du logement, dispositions relatives aux charges locatives,
- **modification des modalités de financement** des aires d'accueil des gens du voyage, de la copropriété et des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerces.

## **Les points essentiels à retenir des principales dispositions de la loi ENL relatives aux documents d'urbanisme :**

Les servitudes de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme sont étendues aux zones à urbaniser.

Cependant la loi du 25 mars 2009 (loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) a supprimé l'article L.123-2 d) du code de l'urbanisme concernant la possibilité d'instituer une servitude consistant à délimiter des secteurs du PLU dans lesquels un pourcentage d'un programme de logements pouvait être affecté à des catégories de logements locatifs définies dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Toutefois, les communes conservent la possibilité de tels secteurs (nouvelles dispositions de l'article L.123-1 16° du code de l'urbanisme), sans pour autant passer l'institution d'une servitude. Sont désormais visés tous les logements : logements locatifs (sociaux ou non), ainsi que ceux en accession.

Les communes peuvent, en l'absence de Programme Local de l'Habitat (PLH), motiver une décision de préemption par une délibération définissant les actions qu'elles entendent mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements sociaux.

Les communes doivent organiser une analyse triennale de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette analyse donne lieu à un débat du conseil municipal.

### **■ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie :**

Cependant la loi du 25 mars 2009 (loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) a supprimé l'article L.123-2 d) du code de l'urbanisme concernant la possibilité d'instituer une servitude consistant à délimiter des secteurs du PLU dans lesquels un pourcentage d'un programme de logements pouvait être affecté à des catégories de logements locatifs définies dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Toutefois, les communes conservent la possibilité de tels secteurs (nouvelles dispositions de l'article L.123-1 16° du code de l'urbanisme), sans pour autant passer l'institution d'une servitude. Sont désormais visés tous les logements : logements locatifs (sociaux ou non), ainsi que ceux en accession.

Les communes peuvent, en l'absence de Programme Local de l'Habitat (PLH), motiver une décision de préemption par une délibération définissant les actions qu'elles entendent mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements sociaux.

Les communes doivent organiser une analyse triennale de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette analyse donne lieu à un débat du conseil municipal.

#### ■ **Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie :**

S'appuyant sur les propositions de la Commission « Attali », cette loi s'inscrit dans la politique d'ensemble du gouvernement en faveur de la croissance, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Elle comporte cinq grands titres et 175 articles pour deux objectifs essentiels : plus d'entreprises et plus de concurrence.

- TITRE I : Mobiliser les entreprises
- TITRE II : Mobiliser la concurrence comme nouveau levier de croissance
- TITRE III : Mobiliser l'attractivité au service de la croissance
- TITRE IV : Mobiliser les financements pour la croissance
- TITRE V : Dispositions diverses et finales

Certaines mesures, d'application immédiate dès la publication de la loi au Journal officiel le 5 août 2008, ont notamment conduit au relèvement des seuils de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui passe de 300 m<sup>2</sup> à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, et au renforcement du pouvoir des maires des communes de moins de 20 000 habitants qui peuvent proposer au Conseil municipal de saisir la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dès 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Par ailleurs, certaines mesures de la loi ont une incidence sur les documents d'urbanisme d'où la modification de certains articles du code de l'urbanisme

Ainsi le PLU pourra identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L.123-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 104 de la loi de modernisation de l'économie).

De plus, le droit de préemption, instauré à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en faveur des communes, a été élargi aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> (article L.214-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 101 de la loi de modernisation de l'économie).

Afin de permettre la diversité commerciale et la préservation des commerces de détail et de proximité, les Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au titre II de l'article L.752-1 du code du commerce (article L.122-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie).

Par ailleurs, la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCOT a été également élargie. Lorsque la majorité des communes comprises dans le périmètre du SCOT sont incluses dans le périmètre d'un syndicat mixte, celui-ci peut, par dérogation à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCOT, à condition que les autres communes comprises dans le périmètre du SCOT adhèrent au syndicat mixte pour cette compétence (article L.122-4-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 127 de la loi de modernisation de l'économie)

#### ■ **Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 : Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés**

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, a modifié certains articles du code de l'urbanisme concernant notamment les procédures applicables.

Volet législatif du Plan de relance, les dispositions de cette loi visent à faciliter la construction et développer l'offre de logements.

► **La procédure de modification simplifiée**

L'article 2 de la loi du 17 février 2009, modifie l'article L.123-13 du code de l'urbanisme en ajoutant un alinéa, selon lequel:

*« Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. »*

Le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 liste de façon exhaustive les cas constituant le champs d'application de cette procédure.

Cette disposition généralise ainsi un nouveau type de procédure en plus de celles de la révision, révision simplifiée et modification existantes.

La simplification procédurale consiste à remplacer l'enquête publique exigée habituellement par une procédure allégée d'information du public, lui permettant cependant de formuler ses observations pendant un mois.

► **Régime dérogatoire provisoire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU et les POS**

L'article 1er de la loi du 17 février 2009 prévoit que jusqu'au 31 décembre 2010 les modifications d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ayant pour objet d'autoriser l'implantation de constructions en limite séparative ne donnent pas lieu à enquête publique.

Cette disposition qui concerne les articles 7 des règlements des POS et PLU vise également à assouplir la procédure initiale en remplaçant la procédure d'enquête publique par une procédure allégée d'information du public.

■ **Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 : Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

Les dispositions de cette loi, issue du Plan de relance, visent également à faciliter la construction et développer l'offre de logements. Certaines mesures concernent les PLU.

► **PLU et PLH : mise en compatibilité (article 29 de la loi et articles L23-1, L.123-12 et L.123-14 du code de l'urbanisme)**

Le PLU doit notamment être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de mise en valeur de la mer, du plan de déplacements urbains ou encore du programme local de l'habitat (PLH). Lorsque l'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans (article L.123-1). Ce délai de mise en compatibilité est désormais réduit à un an lorsque le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Par ailleurs, l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa notification au préfet, sauf si celui-ci notifie à la commune dans ce délai les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter lorsque les dispositions du PLU sont de nature à compromettre la réalisation, notamment, d'une directive territoriale d'aménagement ou d'un SCOT (article L.123-12). Pour renforcer la compatibilité entre PLU et PLH, ce dernier est désormais inclus dans la liste des documents en cours d'élaboration dont les dispositions s'imposent au PLU : l'acte approuvant un PLU ne peut donc devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration. Si à l'issue du délai de trois ans, le PLU n'a pas été mis en révision, le préfet se charge de la mise en compatibilité avec les dispositions de l'un des documents qui s'imposent au PLU. Il en est de même si, au bout d'un an, la commune n'a pas modifié son PLU afin de permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

► **Intégration des dispositions du PLH dans le PLU dans certains cas (article 30 de la loi et article L.123-1 du code de l'urbanisme)**

Lorsqu'ils sont élaborés et approuvés par des EPCI compétents dont ils couvrent l'intégralité du territoire, les PLU peuvent désormais intégrer également les dispositions des PLH. Cette faculté de fusionner au sein d'un même document PLU et PLH vise à renforcer la cohérence de la politique de l'habitat et à faciliter sa mise en œuvre.

Pour les PLU approuvés à la date d'entrée en vigueur de la loi, la mesure ne sera applicable qu'à compter de leur prochaine révision.

Pour ceux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi, l'EPCI conserve la faculté d'intégrer ou non les dispositions du PLH.

► **Prescriptions des PLU relatives aux programmes de logements et suppression du droit de délaissement (article 32 de la loi et article L.123-1 du code de l'urbanisme)**

Les communes pouvaient instituer dans leurs PLU, au titre de l'article L.123-2 d) du code de l'urbanisme, une servitude consistant à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

En contrepartie, les propriétaires de terrains situés dans ces secteurs bénéficiaient d'un droit de délaissement, c'est-à-dire qu'ils pouvaient mettre en demeure la commune d'acquérir le terrain à défaut d'acquisition, la servitude ne s'appliquait plus.

Le bilan de cette disposition issue de la loi ENL fait état d'une faible utilisation notamment du fait de l'existence de ce droit de délaissement.

Cette servitude et le droit de délaissement qu'elle implique sont donc supprimés, mais les communes conservent la possibilité de délimiter dans leur PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements qu'elles définissent dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.123-1-5-16° du code de l'urbanisme).

Sont désormais visés tous les logements, c'est-à-dire les logements locatifs sociaux (ou non) comme ceux en accession (sociale ou non).

► **Prescriptions des PLU relatives à la taille minimale des logements (article 31 de la loi et article L.123-1 du code de l'urbanisme)**

Les communes peuvent désormais délimiter dans les plans locaux d'urbanisme des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logements d'une taille minimale (article L.123-1-5 15°).

Il s'agit d'éviter la multiplication des petits logements sur leur territoire et d'adapter la taille des logements aux besoins des ménages vivant sur le territoire.

► **PLU et majoration des règles de construction (article 40 de la loi)**

La disposition autorise des assouplissements aux règles de construction afin de permettre d'augmenter la densité urbaine, et en ne se basant plus uniquement sur des dispositifs de majoration de COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS).

► **Majoration des règles de densité (article L.123-1-1 du code de l'urbanisme)**

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation (concerne les maisons individuelles comme les immeubles collectifs).

La décision est prise par délibération motivée qui fixe, pour chaque secteur, ce dépassement qui ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées.

Ces dépassements de COS ne peuvent être employés cumulativement avec ceux prévus en cas de construction de logements sociaux (article L.127-1 du code de l'urbanisme) ou de constructions remplissant les critères de performance énergétique (article L.128-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'obligation d'un débat triennal au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du PLU, ainsi que sur l'opportunité d'une mise en révision de celui-ci (article L.123-12-1 du code de l'urbanisme), est complétée afin de prévoir également à cette occasion un débat sur l'opportunité de déterminer de tels secteurs dans lesquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé (article L.123-12-1 du code de l'urbanisme).

► **Majoration des règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.127-1 du code de l'urbanisme)**

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut, par délibération motivée, et sous réserve de ne pas porter atteinte au POS ou au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, bénéficie d'une majoration, qui ne peut excéder 50 %, du volume constructible tel qu'il résulte du COS ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Cette possibilité de majoration existe depuis la loi ENL, mais son champ d'application est étendu : offerte à toutes les communes, la mesure s'applique sans conditions de délais (auparavant, seules les communes de plus de 20 000 habitants et celles de plus de 1 500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pouvaient appliquer cette majoration, qui était, en outre, limitée aux permis de construire délivrés avant le 1er janvier 2010).

Ces nouvelles possibilités de majorer les règles de densité nécessitent une modification du PLU mais pas d'enquête publique. Le projet de modification du PLU est porté à la connaissance du public qui doit pouvoir formuler des observations pendant un délai d'un mois avant que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent ne délibère.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par ces dispositions.
---

■ **Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

Il s'agit de la première loi « Grenelle » qui fixe les grandes orientations et objectifs, déclinés ensuite par la loi « Grenelle 2 ».

Parmi les objectifs principaux, le droit de l'urbanisme est largement concerné, puisque la loi du 3 août 2009 prévoit :

- la **lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles** ;
- la **lutte contre l'étalement urbain** et la déperdition d'énergie ;
- la conception d'un **urbanisme plus global** ;
- la **préservation de la biodiversité** ;
- la **gestion économe des ressources et de l'espace** ;
- la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la **performance énergétique des bâtiments** ;
- la création d'un **lien entre densité et niveau de desserte par les transports en communs**.

L'État encouragera les collectivités territoriales à réaliser des **opérations exemplaires d'aménagement durable** des territoires (éco-quartiers).

***Dispositions spécifiques aux codes de l'urbanisme et du patrimoine :***

Modification de la rédaction de **l'article L.110 du code de l'urbanisme** :

- Nécessaire prise en compte des notions de ***réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommations d'énergie et de la préservation de la biodiversité*** dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire menées par les collectivités publiques.

Rédaction d'un **nouvel article L.128-4 du code de l'urbanisme** :

- Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Le PLU de la commune de Louhans-Châteaurenaud devra prendre en compte les objectifs énoncés ci-dessus dans le cadre de sa révision.
---



- Le rapport de présentation devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.
- Le PADD devra fixer les objectifs de lutte contre l'**étalement urbain**, de préservation et de remise en bon état des **continuités écologiques**. Le document d'orientation et d'objectifs devra préciser les modalités de maintien de la biodiversité et de remise en bon état des continuités écologiques et **fixer des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace**. Il pourra imposer certaines conditions à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (étude globale de densification, performances énergétiques et environnementales renforcées ...).
- **La couverture du territoire par les SCOT est progressivement généralisée** via le durcissement de la règle des 15 km applicable aux agglomérations de plus de 15 000 habitants au 1er janvier 2013, étendue à toutes les communes au 1er janvier 2017. Dans le cas où il y aurait un nombre trop important de demandes de dérogation qui compromettrait notamment la préservation et la restauration des continuités écologiques ou conduirait à une consommation excessive de l'espace, le préfet pourrait alors inciter fortement à la mise en place d'un SCOT.
- **L'opposabilité du SCOT peut être suspendue dans le cas où il autorise une consommation excessive de l'espace**, notamment s'il ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.
- **Le bilan** de l'application des mesures du SCOT a lieu tout les **6 ans** (au lieu de 10 ans) après approbation du schéma, par l'analyse des résultats de l'application du document en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale.

#### 4. Dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme

Le contenu et la portée des PLU sont modifiés au travers de l'article L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- **Le PLU intercommunal devient la procédure de droit commun :**
  - il est élaboré par un EPCI compétent en la matière, ou par défaut par une commune compétente.
  - des « plans de secteurs » peuvent être élaborés dans le cadre des PLU intercommunaux pour les communes couvertes par un SCOT.
- **De nouvelles obligations pour le contenu des PLU :**
  - le PLU comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, **des orientations d'aménagement et de programmation**, un règlement et des annexes.  
En effet, les orientations d'aménagement facultatives deviennent **des « orientations d'aménagement et de programmation » obligatoires, qui peuvent tenir lieu de PLH et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) dans les PLU intercommunaux.**
  - le rapport de présentation devra présenter **une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs chiffrés de consommation d'espace fixés au PADD, au regard notamment des dynamiques économiques et démographiques.**
  - le PADD devra définir **des orientations permettant la préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**
  - **l'opposabilité du PLU peut être suspendue dans le cas où il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment s'il ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, ou s'il fait apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ou avec le programme local de l'habitat.**

- **De nouveaux outils à mettre en œuvre :**
  - **le PLU pourra, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite, une densité minimale de construction et imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.**
  - **le PLU pourra délimiter dans les zones naturelles, agricoles et forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles.**

**La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011** modifie la loi ENE du 12 juillet 2010 en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux SCOT et PLU.

La loi prévoit que « **les PLU en cours d'élaboration ou de révision, approuvés avant le 1er juillet 2013 et dont le projet de plan a été arrêté avant le 1er juillet 2012, peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi ENE.**

Les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la loi ENE lors de leur prochaine révision, et au plus tard le 1er janvier 2016 ».

La commune de Louhans-Châteaurenaud est donc susceptible d'être concernée par ces nouvelles dispositions et devra, le cas échéant, les prendre en compte dans le cadre des études menées pour la révision du PLU.

### 3. Dispositions relatives aux règlement local de publicité

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a réformé la réglementation nationale sur la publicité extérieure (article L.581-1 et suivants du code de l'environnement) et prévoit la possibilité d'y déroger par l'intermédiaire d'un règlement local de publicité (RLP).

#### **L'obligation de réaliser un règlement local de publicité (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme)**

La loi « Grenelle 2 » a modifié la rédaction de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif à la restriction de l'urbanisation des communes traversées par une route classée à grande circulation.

Cette modification entraîne l'obligation pour les EPCI compétents ou les communes concernées d'établir un RLP.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification de ces règlements est similaire à celle des PLU. Ainsi les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme prévoient que « l'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique ».

L'EPCI compétent en matière de PLU ou par défaut la commune, élabore, sur l'ensemble de son territoire, un règlement local de publicité sur la base des dispositions du code de l'environnement.

#### **Procédure et contenu du règlement local de publicité**

La loi supprime la possibilité des pluralités de zones de publicité sur un territoire communal. Différentes zones pouvaient en effet être instituées : les zones de publicité restreinte (ZPR), élargie (ZPE) et autorisée (ZPA). Désormais le règlement définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation unique, qui doit être plus restrictive que les prescriptions nationales.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui dispose de trois mois pour répondre. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable selon les dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

La mise en place d'un RLP transfère les compétences en matière de publicité du préfet au maire agissant au nom de la commune.

Le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2012, énonce le contenu du RLP.

Ce dernier devra comprendre a minima un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.  
Le rapport devra s'appuyer sur un diagnostic, définir des orientations et expliciter les choix retenus par la commune.

La partie réglementaire devra contenir des prescriptions telles que les horaires et modalités d'extinction des publicités lumineuses dans les zones concernées.

Les annexes (documents graphiques) font apparaître les zones où le RLP est en vigueur.

Le RLP doit être annexé au PLU ou au document d'urbanisme existant et approuvé.

La commune de Louhans-Châteaurenaud n'est pas concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4, elle n'a donc pas l'obligation de réaliser un règlement local de publicité.

#### ■ **Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

La loi procède à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la consommation des espaces agricoles. Un des instruments mis en place par le législateur dans ce cadre est la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

Le titre V de la loi, intitulé « inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires » prévoit donc l'ajout d'une phrase au premier alinéa de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et au second alinéa de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, rédigés comme suit :

- **article L.123-6** : « **Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime** ».
- **article L.123-9** : « ..., le conseil municipal arrête le projet de PLU. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, **à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ....** Ces personnes **et cette commission** donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ».

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par ces dispositions, l'obligation de consultation préalable de la commission départementale s'applique aux PLU en cours d'élaboration ou de révision dont le projet de plan n'a pas été arrêté par le conseil municipal avant le 28 janvier 2011.

#### B – Protection de l'environnement

##### ■ **Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Cette loi modifie celle du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, impose la prévention et la réduction et la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public.

Chaque département doit être couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers.

## ■ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

La loi stipule, en son article 1, que :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

« Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« Le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

Cette loi prévoit l'instauration, dans chaque région d'un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Le plan prévoit un inventaire pour les dix années à venir de la quantité de déchets à éliminer, le recensement des installations existantes d'élimination et la quantité de celles qu'il convient de créer ainsi que la prévision d'un centre de stockage. Le plan doit tenir compte des besoins et des capacités des zones voisines et est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État.

La loi susvisée a également introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Cet article s'applique donc aux autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et aux déviations et instaure une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et 75 mètres en ce qui concerne les routes classées à grande circulation. Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- l'existence d'un document d'urbanisme opposable aux tiers
- l'existence dans celui-ci d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage).
- la justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Il convient de consulter à titre préventif et le plus en amont possible lors de la révision d'un plan local d'urbanisme, la société autoroutière gérant le réseau concerné, afin de connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute.

La consultation du gestionnaire des autres réseaux routiers est à effectuer également.

La commune de Louhans-Châteaurenaud n'est pas concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

## ■ Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement

## Rappel juridique

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée dans le code de l'urbanisme (article L.121-1). En vertu des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les rapports de présentation de ces documents doivent d'ores et déjà comporter une prise en compte précise de l'environnement : analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ce dispositif a été renforcé dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui transposent en droit français la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Une prise en compte de l'environnement plus exigeante que celle initialement prévue par la loi SRU (on parle d'« **évaluation environnementale** ») est obligatoire pour certains documents d'urbanisme.

## Champ d'application

Sont soumis à évaluation environnementale (article R.121-14 du code de l'urbanisme) :

- **tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ;**
- **les PLU** susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement à savoir :
  - 1) en l'absence d'un SCOT approuvé couvrant le territoire concerné et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :
    - ceux qui portent sur un territoire d'une surface supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants (dernier recensement) ;
    - ceux qui prévoient une ouverture à l'urbanisation d'une superficie totale supérieure à 200 hectares dans les secteurs agricoles ou, dans les communes littorales, d'une superficie supérieure à 50 hectares ;
    - ceux qui, situés en zone de montagne, prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif.
  - 2) lorsqu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire **susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000** (projets situés soit à l'intérieur du site ou soit à l'extérieur, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci).

### **Cas particulier des PLU concernés par un site Natura 2000 (alinéa 2 ci-dessus)**

La jurisprudence européenne a apporté des précisions sur les PLU concernés par un site Natura 2000 pour lesquels une évaluation environnementale est nécessaire.

Ainsi, l'évaluation environnementale doit être menée dès lors qu'il y a une **probabilité ou un risque** qu'un site Natura 2000 puisse être significativement affecté, et donc dès qu'on estime nécessaire d'étudier les incidences du PLU au regard de cette probabilité ou de ce risque (la jurisprudence affirme la prise en compte explicite du principe de précaution). La mise en œuvre de l'évaluation environnementale n'est pas conditionnée à la démonstration préalable de l'existence avérée d'incidences significatives sur un site Natura 2000,

L'évaluation environnementale doit donc être réalisée **dès qu'il n'est pas possible d'exclure a priori des risques d'incidences significatives** (risques de destruction, de perturbation, de rejets...), sur la base d'éléments objectifs. Il est nécessaire de prendre en compte les projets situés en périphérie des sites Natura 2000, en fonction des caractéristiques topographiques et hydrographiques des lieux (bassin versant), du bon fonctionnement des écosystèmes (risque de coupures de corridors ou d'encerclement d'un site), des risques de perturbation et/ou de pollution diffuse.

### La procédure d'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale introduit, pour les documents d'urbanisme concernés, de nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le **contenu du rapport de présentation** et donnent lieu à un **avis spécifique** du Préfet en qualité d'autorité environnementale.

En effet, **trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique**, la collectivité locale doit consulter le Préfet pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis du Préfet en qualité d'autorité environnementale est formulé de manière séparée de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la collectivité.

### Le cadrage préalable : un conseil méthodologique

Les textes prévoient que, pour faciliter la démarche d'évaluation environnementale, la collectivité locale peut en tant que de besoin consulter le Préfet, autorité environnementale, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Cette consultation, souvent appelée « **cadrage préalable** », est fortement recommandée. Elle consiste à préciser à la collectivité locale la nature des informations et données à faire figurer dans le rapport, les données environnementales, plans et programmes existants, les consultations et procédures requises... Particulièrement fructueux au début de l'élaboration du document d'urbanisme, le cadrage préalable permet aussi de cerner les enjeux environnementaux essentiels sur le territoire et de concentrer les moyens à mobiliser sur ceux-ci.

### L'évaluation environnementale : un outil d'aide à la décision, qui intègre l'environnement dans l'élaboration du document d'urbanisme

Au-delà du formalisme de la procédure, l'évaluation environnementale doit être perçue comme **une démarche au service d'un projet de territoire cohérent et durable**. Elle permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible dans la révision du document d'urbanisme : elle est notamment l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux du territoire et de vérifier que les orientations envisagées dans le document d'urbanisme ne leur portent pas atteinte.

Si, depuis la loi SRU, les rapports de présentation des documents d'urbanisme intègrent déjà des éléments importants d'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, analyse des incidences, exposition de la manière dont le document prend en compte la préservation de l'environnement...), l'évaluation environnementale issue de la directive 2001/42 vient compléter et préciser le contenu des rapports de présentation sur ces aspects, en renforçant la **pédagogie de la démarche** : il s'agit de mieux guider l'intégration de l'environnement dans la décision, dans un objectif de développement durable (les parties du rapport sont avant tout des étapes d'une démarche d'intégration).

L'évaluation environnementale est donc un **outil d'aide à la décision**, qui doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement dans l'élaboration du plan. Son objet est préventif, afin d'apporter les éléments de connaissance utiles à la décision et de tendre vers le moindre impact environnemental possible. Elle ne saurait être une procédure arrivant a posteriori une fois fixées les dispositions du plan.

L'évaluation environnementale aura notamment vocation à s'assurer de la qualité des mesures encadrant les projets et de la cohérence d'ensemble du plan, gage de son effectivité. Il s'agit d'éviter d'éventuels projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu des enjeux environnementaux et de prévenir, autant que possible, des risques juridiques ultérieurs.

Par ailleurs, dès qu'elle doit s'appliquer, l'évaluation environnementale, qui couvre l'ensemble des composantes de l'environnement, doit rester **proportionnée** et ajustée aux enjeux du territoire et au degré d'importance des risques d'impacts, ainsi qu'aux particularités de chaque projet de PLU ou de SCOT. Il ne s'agit donc pas d'un outil standardisé : le degré d'investigation est fonction des enjeux présents.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par l'obligation d'évaluation environnementale. En effet il est recensé sur son territoire deux sites Natura 2000 :

- SIC (Site d'importance communautaire) -N° FR2600979- Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairie de la basse Seille.
- ZPS (Zone de protection spéciale) -N° FR2610006- Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairie de la Seille.

dont les fiches descriptives figurent en annexe n° 2.

**■ Loi relative à la responsabilité environnementale du 1er août 2008**  
**Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Suite à un contentieux initié par la Commission européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a prononcé le 4 mars 2010 la condamnation de la France pour transposition incorrecte du droit de l'Union européenne (directive n°92/43/CEE « habitats »).

Le décret du 9 avril 2010 modifie les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000.

➤ **Champ d'application**

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un document de planification figure dans une de ces listes, le maître d'ouvrage doit produire une évaluation des incidences Natura 2000.

Une première liste nationale a été fixée et codifiée à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Deux autres listes locales doivent être prises dans les prochains mois.

Sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 les documents de planification suivants (articles L.414-19 du code de l'environnement et R.121-14 du code de l'urbanisme):

- les **schémas de cohérence territoriale**
- les **plans locaux d'urbanisme** permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000)

Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- b) les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- c) les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
- d) les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

- **Les cartes communales** qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement

Ces documents sont également soumis à la procédure d'**évaluation environnementale** au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### ➤ **Principe et contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000**

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si les activités envisagées par le projet de PLU porteront atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le projet de PLU ne pourra être approuvé que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. (notion d'*incidences significatives* sur le site)

La procédure d'évaluation doit être proportionnée au projet de PLU et aux enjeux du ou des sites Natura 2000 concernés.

Cette procédure doit donc s'effectuer par étape, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement:

#### ▶ évaluation préliminaire

Elle comprend une présentation simplifiée du projet de PLU, une carte situant les périmètres des sites concernés, une description des contraintes déjà présentes sur la zone (activités humaines...), un exposé argumenté des incidences que le projet de plan est ou non susceptible de causer.

L'évaluation des incidences peut à ce stade, le cas échéant, conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

#### ▶ complément à apporter lorsqu'un site est susceptible d'être affecté

Si'il apparaît que des objectifs de conservation sont susceptibles d'être affectés, après la constitution du dossier préliminaire, le dossier doit être complété par:

- un exposé identifiant les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction des caractéristiques du site et de la nature et de l'importance des activités envisagées

- une analyse des différents effets du projet sur le ou les sites: effets permanents ou temporaires, directs ou indirects, cumulés avec d'autres projets et/ou activités

Si à ce deuxième stade l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés, l'évaluation est terminée.

#### ▶ mesures d'atténuation et de suppression des incidences

Lorsque les deux étapes précédentes ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets (déplacement du projet, réduction de son envergure, méthodes alternatives...).

A ce troisième stade, si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000, l'évaluation est achevée.

Dans la négative, l'autorité décisionnaire a l'obligation de s'opposer à sa réalisation.

**Le décret du 9 avril 2010 prévoit que ces dispositions seront applicables aux documents de planification concernés par un site Natura 2000 et qui ne seraient pas approuvés avant le 1er mai 2011.**

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par un site Natura 2000. Elle est donc soumise à la fois à la procédure d'évaluation environnementale et d'évaluation des incidences. Celle-ci pourra être intégrée dans le cadre de l'évaluation environnementale à mener (article R.414-23 du code de l'environnement).

## C – Préservation des ressources naturelles

### ■ **Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :**

Cette loi pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour cela, la loi crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il s'agit d'un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir et constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre une gestion de l'eau et le développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est opposable aux collectivités locales ainsi qu'à l'État. Il comporte 8 orientations pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Le PLU devra être compatible avec ce document et prendre en compte les objectifs de pérennité de la ressource et de protection de ces milieux.

A l'échelle des sous-bassins, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peuvent être élaborés ; ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

A noter que la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit également des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement...).

Par ailleurs, l'article 35 de la loi stipule que les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

L'assainissement et l'ensemble des problématiques qui y sont liées seront appréhendés au cours de la révision du PLU. Aussi, parallèlement à la procédure d'urbanisme et en fonction des perspectives et des possibilités de développement, la commune finalisera la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement. Indépendamment de son opposabilité, le document constituera pour les élus une aide précieuse à l'exercice de leurs responsabilités en matière de dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mais aussi à l'occasion du contrôle des systèmes d'assainissement autonome.

Par ailleurs, le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLU présenteront les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

**RAPPEL** : La circulaire du 8 décembre 2006 parue au JO du 20 janvier 2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines peut avoir de lourdes conséquences sur les documents d'urbanisme. Elle rappelle que la France a été condamnée par la cour de justice des communautés européennes pour une mauvaise application de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Les collectivités étaient tenues d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées suivant des échéances qui n'ont pas été respectées. La France paie déjà une astreinte élevée et est sous le coup d'une autre amende.

Les ministres ayant signé cette circulaire ordonnent aux préfets de :

**Veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.....**

**Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, aucun nouveau secteur à urbaniser ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.**

<b>La commune de Louhans-Châteaurenaud n'est pas concernée par ces dispositions.</b>
--

Dans les zones d'habitat dense, les eaux pluviales ne pourront être évacuées que par un réseau et non par infiltration. Dans les zones moins denses, l'infiltration ne sera prévue que si elle est techniquement possible. Dans les zones desservies par un réseau public, le règlement prévoira que le pétitionnaire limitera lui-même le débit d'apport aux capacités des collecteurs.

Enfin, la loi sur l'eau se compose d'un volet relatif aux zones inondables.

Par ailleurs, la commune de Louhans-Châteaurenaud s'engagera prochainement dans l'élaboration du zonage d'assainissement prévu à l'article 35 de la loi sur l'eau. La révision du PLU prendra en compte les résultats de cette étude dans la délimitation des zones constructibles : ainsi les zones urbaines ou à urbaniser seront raccordées ou raccordables à un réseau public d'assainissement collectif. Dans les zones dépourvues de réseau public, les zones constructibles seront fonction de la faisabilité de l'assainissement individuel, compte tenu de la nature des sols et de la configuration des parcelles (terrain disponible pour l'évacuation...).

#### ■ **Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie**

Cette loi préfigure certains principes de la loi SRU du 13 décembre 2000 et s'inscrit dans la démarche de développement durable.

Cette dernière, s'inscrivant dans la continuité de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 la complète en y introduisant la notion de santé, prévoit que chacun (État, collectivités, particuliers,...) concourt, dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à tous de respirer un air ne nuisant pas à la santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

En outre, la maîtrise des besoins de déplacements est devenue l'un des principes généraux de l'utilisation du territoire. Conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, ce principe s'inscrit dans la démarche de développement durable et s'impose désormais aux règles locales de planification urbaine.

Ainsi, le dossier de PLU décrira les conditions de circulation dans la commune en ce qui concerne les automobiles mais également les transports collectifs, les piétons et les deux roues. Il indiquera les dispositions retenues pour en améliorer le fonctionnement (emplacements réservés,...).

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par ces dispositions.
---

#### ■ **Loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation forestière**

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental.

Son objet est d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière, de valoriser la récolte du bois.

Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

#### **Article R 130-20 du code de l'urbanisme : la gestion des forêts privées :**

Le Centre Régional de la propriété Forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif et a en charge la gestion des forêts privées en Bourgogne. Celui-ci doit être informé par les maires, de la décision de l'élaboration ou révision d'un PLU sur leur territoire.

L'objectif poursuivi par le CRPF est la gestion durable des forêts privées. Celle-ci est garantie par l'application d'un plan simple de gestion, obligatoire pour les forêts d'une dimension supérieure à 25 ha d'un seul tenant et par le respect d'un règlement type de gestion pour les autres, dans le cas où les propriétaires ont souscrit à ce document.

Les deux documents susvisés doivent être conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole approuvé par le ministère de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Le PLU devra prendre en compte la présence de forêts privées sur le territoire communal, et qui pourront faire l'objet d'un classement en zone N, en EBC (espace boisé classé) ou en tant qu'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur.

#### D – Protection du paysage et du patrimoine

##### ■ **Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique**

La loi crée des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Prises par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères remarquables. Aussi les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les paysages et tendre à la préservation de leur qualité.

Par ailleurs, le PLU pourra identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage urbain et naturel à protéger ou à mettre en valeur. En outre, il s'agira d'assurer leur sauvegarde et si besoin d'édicter des prescriptions de protection en tenant compte des études et classements déjà réalisés à ce jour : ZICO, Natura 2000, étude Gréminat (cf partie V) (article L.123-1-alinéa 7 du code de l'urbanisme).

D'une manière générale, le document d'urbanisme devra prendre en considération les caractéristiques du paysage local et identifier clairement les principaux enjeux relatifs au paysage proprement dit et aux milieux naturels. Cette étude permettra de formuler des prescriptions de protection et de mise en valeur afin de définir un zonage et un règlement en conformité avec celles-ci. Bien entendu, il conviendra de ne pas se limiter au territoire de la commune mais d'élargir la réflexion aux communes limitrophes (spécificités et problématiques de ces dernières).

De plus, si l'étude permet d'identifier sur le territoire communal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés.

Enfin, comme précisé précédemment, la révision du PLU s'inscrit dans une démarche de développement durable prenant en compte l'ensemble des données relatives à l'environnement : patrimoine naturel et architectural, milieux écologiques et paysages.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par ces dispositions.
---

##### ■ **Loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive et loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement**

La loi du 27 septembre 1941 a posé comme principe la réglementation des fouilles archéologiques.

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'État dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 s'inscrit dans la continuité de la loi du 17 janvier 2001 mais modifie cette dernière en ce qui concerne la redevance d'archéologie préventive. La loi du 9 août 2004 réforme les modalités d'assiette de ladite redevance qui devient exigible à l'occasion de travaux autorisés en application du code de l'urbanisme.

Les redevances de diagnostics et de fouilles sont remplacées par une taxe unique mais celle-ci est désormais assise sur la surface des travaux autorisés et non plus sur le terrain d'assiette.

Aujourd'hui, la taxe est due dès lors que le projet d'aménagement ou de construction affecte le sous-sol.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement (lotissements, ZAC) affectant une superficie égale ou supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>, la redevance est également due.

Enfin, il convient de souligner que la taxe en question permettra :

- de procurer à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ainsi qu'aux services archéologiques dépendant des collectivités territoriales, une partie des ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions ;

- d'abonder un fonds national pour l'archéologie préventive pouvant subventionner les opérations de fouilles dont le coût est susceptible de remettre en cause l'équilibre général du projet d'aménagement concerné.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par ces dispositions.
---

#### ■ La convention européenne des paysages, entrée en vigueur le 1er juillet 2006

Cette convention, dite convention de Florence, est le premier traité international dédié au paysage à qui elle donne une dimension juridique en le définissant comme une « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

La convention s'applique à l'ensemble du territoire, que ce soit aux paysages remarquables, à ceux qui sont dégradés, aux espaces naturels, ruraux ou urbains.

Afin de préserver durablement la diversité des paysages, la convention définit trois orientations :

- Le développement de la connaissance : il convient en effet d'identifier les paysages existants en France. A cette fin des atlas de paysages sont en cours d'élaboration et ont déjà permis d'identifier 2000 paysages différents.

- Le soutien de la cohérence : il s'agit de faire agir toutes les collectivités publiques intervenant sur un même paysage tout en l'intégrant dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelles, environnementales, agricoles....

Le préfet sera en charge de l'organisation de réunions annuelles d'échange d'informations associant tous les acteurs du paysage : le public, les autorités locales et régionales, ainsi que tout acteur concerné par la réalisation des politiques du paysage.

- Le soutien à la compétence : elle consiste en l'intensification de la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages.

La convention représente l'opportunité pour les européens, que ce soit à l'échelle européenne ou communale, que les paysages contribuent au « bien-être individuel et collectif » de chacun.

Le département de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

Les PLU devront veiller au respect des principaux enjeux paysagers. A cette fin l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur du paysage existant et le rapport de présentation devra comporter l'examen des effets probables du parti d'aménagement choisi par la commune sur le dit paysage.

## E – Prévention des risques et des nuisances

### ■ **Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes**

Les articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme fixent les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec ces dispositions, et reporter ces informations en annexe, conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

L'objectif est de maîtriser l'urbanisation au voisinage de ces infrastructures afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les avions. Les aérodromes doivent être dotés d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Ce plan limite l'urbanisation en fonction de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains et fixe 4 zones de bruit :

- Les zones A et B dites de bruit fort.
- La zone C de bruit modéré.
- La zone D obligatoire que pour certains aérodromes.

Dans les zones A, B, et C, les droits à construire, rénover, réhabiliter, améliorer, reconstruire ou étendre une construction existante ainsi que la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à de restrictions d'édification mais à des prescriptions d'isolation phonique des nouvelles habitations.

Le PEB est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tout travaux, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées.

La commune de Louhans-Châteaurenaud n'est pas concernée par ces dispositions.
---

### ■ **Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative au bruit**

La loi pose comme principe que le bruit, et notamment celui lié aux transports, constitue une véritable nuisance pour les habitants proches des voies de communication.

L'objectif est de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à la santé ou à porter atteinte à l'environnement.

L'article L.571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'arrêté du 30 mai 1996 prévoient, en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes, cinq catégories de classement ainsi que leurs répercussions lors de la construction de bâtiments notamment en ce qui concerne l'isolation phonique.

Ainsi, dans chaque département, le préfet a recensé et classé les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales. Les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures et qui sont affectés par le bruit ont été déterminés. Ces secteurs et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans le plan local d'urbanisme.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 (cf annexe n° 3).

### ■ **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages**

La loi du 30 juillet 2003 crée dans son titre I « Risques technologiques », les plans de prévention des risques technologiques et vient compléter les dispositions de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (création du plan de prévention des risques naturels prévisibles).

Le titre I de cette loi **institue le plan de prévention des risques technologiques**. Sont spécifiquement visés les établissements industriels à haut risque, relevant de la directive SEVESO 2, qui doivent réaliser et mettre à jour une étude des dangers qui quantifie les risques et justifie les mesures de réduction de ces risques prises par le chef d'établissement exploitant les installations dangereuses. Le plan de prévention du risque technologique est l'outil réglementaire destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risques et devant permettre une action efficace sur les sites existants.

Le titre II de la loi complète la loi du 2 février 1995 précitée et comporte pour l'essentiel des dispositions nouvelles telles que des mesures tendant à faciliter la construction d'ouvrages de régulation des débits qui auront pour conséquence **de créer des zones d'expansion des crues ou de maintenir le caractère inondable de zones d'expansion naturelles qui allient de faibles enjeux socio-économiques avec de forts enjeux écologiques, de limiter l'érosion des sols en amont des bassins versants, de développer l'information préventive, la concertation et la culture du risque, et d'étendre les conditions d'intervention du fonds Barnier**.

Ainsi, en matière d'information : il s'agit de développer la conscience du risque par une information préventive adaptée. En développant la transparence autour du risque, on milite aussi pour l'acceptabilité : la loi constitue une rupture en ce qu'elle responsabilise les décideurs publics et les citoyens parfois victimes de l'illusion du risque zéro :

- concertation développée lors de l'élaboration et de la révision des plans de prévention des risques naturels (art 62), l'enquête publique sera renforcée et le maire de la commune sera entendu lors de l'enquête après avis du conseil municipal,
- information sur les risques accrue : une obligation d'informer les populations dans les communes les plus exposées tous les deux ans, une pose obligatoire des repères de crues sur les édifices publics et privés (art 42), l'obligation d'informer les locataires et les acquéreurs du risque lors des transactions sur un immeuble sur une commune couvert par une PPRNP ou PPRT prescrit et/ou approuvé et/ou ayant fait l'objet d'une déclaration de catastrophe naturelle.

La loi (titre III- relatif à la réparation des dommages) s'attache à donner aux pouvoirs publics des moyens nouveaux de prévention sur les biens existants exposés à des risques, tels que par exemple :

- pour traiter progressivement les situations héritées du passé en matière d'urbanisme la loi permet ainsi d'envisager la délocalisation des habitations construites avant le PPR, (acquisition d'un bien hors de la zone dangereuse),
- en assurant une aide financière de nature à permettre la mise en œuvre de travaux par les particuliers pour renforcer la résistance au risque des habitations (dispositions prescrites par le PPR).

Les risques technologiques concernant les canalisations de transport de matières dangereuses sont retranscrits dans la circulaire interministérielle du 4 août 2006 qui précise que l'État doit informer les maires sur les conséquences de la réalisation de projets dans les zones de vigilance (voir partie V).

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par le risque inondation de la rivière La Seille et par un risque technologique lié à la présence de canalisations de transport d'éthylène (cf partie V, et ses annexes, du présent document).

## F – Favoriser la cohésion sociale

### ■ Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Le principe posé par la loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Le volet habitat de la loi tend vers un accroissement de l'offre et de l'accès au logement en améliorant l'attribution des logements sociaux. Un dispositif destiné à faire face à l'urgence est mis en place à travers différentes actions telles que le traitement du surendettement et le maintien dans le logement.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par ces dispositions.

### ■ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Cette loi renforce et précise les dispositions de la loi Besson du 31 mai 1990.

Les communes participent à l'accueil des gens du voyage en prévoyant notamment les conditions nécessaires et spécifiques au stationnement des caravanes mobiles.

La loi instaure l'établissement d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation d'aires permanentes d'accueil aménagées et les communes où celles-ci doivent être réalisées, sachant que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Élaboré conjointement par la préfecture et le Conseil Général, le schéma de Saône-et-Loire a été adopté par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2003 et publié le 20 février 2003.

Conformément à l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000, les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans le délai de 2 ans à compter de la publication de ce schéma, de satisfaire aux obligations qu'il définit. Elles peuvent déléguer cette compétence à un EPCI.

A l'expiration de ce délai, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution pour l'acquisition des terrains nécessaires, la réalisation des travaux d'aménagement et la gestion des aires d'accueil, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI défaillant.

La loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 (article 201) a prorogé de deux ans ce délai lorsque la commune (ou l'EPCI) a clairement manifesté, dans le délai initial, la volonté de se conformer à ses obligations.

En contrepartie de la réalisation des obligations du schéma, les pouvoirs de police ont été renforcés : interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées par arrêté du maire (article 9 de la loi du 5 juillet 2000), nouveau dispositif pénal ( article 53 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure).

Des terrains seront identifiés et clairement localisés dans le PLU. Ils pourront se situer dans une zone urbaine (U), une zone à urbaniser (AU), ou bien une zone naturelle (N) ne faisant pas l'objet d'une protection stricte. Bien entendu, leur localisation devra garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité mais aussi permettre un accès aisé aux différents équipements et services urbains (scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels).

- Les autres communes :

Les communes ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

Les communes, non inscrites au schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage, jugeront de l'opportunité de localiser ou de réserver ces terrains.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est inscrite au schéma d'accueil des gens du voyage.
--

■ **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté »

Cette loi indique notamment dans son titre IV, chapitre III :

- dans son article 45 :

Est prise en compte la chaîne de déplacement qui comprend le bâti, la voirie, l'aménagement, l'espace public, et le transport (accessibilité globale)

Les services de transport collectif disposent d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, pour rendre ceux-ci accessibles.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public doivent élaborer dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de la loi, un schéma directeur d'accessibilité. Le même délai leur est octroyé pour mettre en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacle à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Dans chaque commune ou EPCI un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi, faisant partie du PDU quand il existe.

- dans son article 46

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité est créée. Celle-ci a l'obligation de dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Cette commission procède également à l'inventaire des offres de logements accessibles aux personnes handicapées.

- dans son article 51 :

Les communes doivent inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières ( repris dans l'article L.221-1-1 du code de l'urbanisme) correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devait être établi au plus tard le 23 décembre 2009. Lors de la révision de son PLU, la commune de Louhans-Châteaurenaud devra être attentive au problème d'accessibilité sur le territoire communal.

### III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL

**Le PLU doit être compatible avec les documents supra-communaux tels que :**

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée retient huit orientations fondamentales :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Ces orientations sont déclinées en différentes dispositions notamment la disposition 4-07 de l'orientation fondamentale n° 4 : « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire ».

Cette disposition préconise notamment que les PLU :

- permettent de maîtriser :
  - la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements...);
  - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,...
  - le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
  - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.
- organisent les vocations des espaces et l'usage du sol de façon « pré-réfléchie » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE ;
- limitent le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- prennent en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne la nécessité que ces documents puissent s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour.

Le SDAGE recommande de préserver la végétation le long des cours d'eau (ripisylve)

### **Le PLU ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre des documents suivants :**

- Schéma d'accueil départemental des gens du voyage.
- Schéma départemental de la téléphonie mobile.
- Schéma départemental des déchets.
- Schéma départemental ou régional de l'éolien.
- Schéma départemental d'équipement commercial.
- Secteur sauvegardé (PSMV).

### **Périmètres d'un droit de préemption**

Un droit de préemption urbain (DPU) a été institué par délibération du conseil municipal du 9 février 1996 et le périmètre a été modifié par délibération du 3 février 2004.

## **IV - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ces articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État, et annexée au code de l'urbanisme, subdivise les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Les servitudes ont été recensées sur le territoire de la commune de Louhans-Châteaurenaud :

- AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques.
- AC2 - Servitude de protection des sites et Monuments Naturels.
- EL3 - Servitude de halage et de marchepied.
- I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques.
- I5 - Servitude relative à la protection des canalisations de transport de produits chimiques.
- PM1 - Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.
- PT2 - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection. contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
- PT3 - Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.
- T1 - Servitude relative aux chemins de fer.

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes de protection des monuments historiques.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du code du Patrimoine (Loi du 31 décembre 1913 abrogée).

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PLU :**

- Hôtel Dieu                    bâtiments anciens intérieurs et extérieurs.  
(classé monument historique le 20 mai 1964).
- Hôtel du Commerce        10 Grande Rue : façade du rez-de-chaussée et du 1er étage, plafond du rez-de-chaussée y compris la partie existante sous les arcades de la Grande Rue et le plafond au 1er étage (classé monument historique par décret du 17 mars 1933).
- Tour Saint-Pierre            57 rue des Dodânes.  
(inscrit à l'inventaire supplémentaire des monument historiques le 20 mars 1995).
- Tour Saint-Paul             12 rue Edgar Guigot  
(inscrit à l'inventaire supplémentaire des monument historiques le 20 mars 1995).
- Théâtre                        88 Grande Rue : façades et toitures, la salle, la scène, les accès du théâtre.  
(inscrit à l'inventaire supplémentaire des monument historiques le 10 février 1999).

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
37 Boulevard Henri Dunant - BP 94029  
**71040 - MACON CEDEX 9**

☎ 03.85.39.95.20

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes de protection des sites et Monuments Naturels.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

Loi du 2 mai 1930 modifiée : articles 17.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PLU :**

- Ensemble urbain de la Grande Rue, dite des Arcades.  
(Site classé le 4 septembre 1942 et site inscrit le 4 septembre 1942).

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
37 Boulevard Henri Dunant - BP 94029  
71040 – Mâcon cedex 9  
☎ 03.85.39.95.20

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :****A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****Obligations de faire imposés aux propriétaires**

Il est fait obligation, au titre de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 et du décret 77.49 du 19 janvier 1977, pour les propriétaires ou les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Cette déclaration préalable, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet. A l'expiration du délai de 4 mois et sans remarque de l'autorité compétente les travaux peuvent être entrepris sous réserve des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'Architecte des Bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (article R.421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (article L.430.8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (article R.430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (article R.422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres autorisations d'utilisation du sol, prévues par le code de l'urbanisme tiennent lieu de cette déclaration préalable si elles sont revêtues du visa de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dépôt de la demande de permis ou d'autorisation fait courir le délai de 4 mois pendant lequel le propriétaire ne peut procéder aux travaux au titre de la loi de 1930.

### **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### Obligations passives

Interdiction de toute publicité sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Sont interdits :

- le camping,
- le stationnement isolé de caravanes,
- la création de terrains aménagés pour le camping, le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs et les villages de vacances.

Pour ces cas des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitude de halage et de marchepied.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

- Code Général de la propriété des personnes publiques.  
Deuxième partie : Gestion.  
Livre 1er : Biens relevant du Domaine Public.  
Titre III : Protection du Domaine Public.  
Chapitre 1er : Servitudes administratives.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PLU :**

Servitude sur la Seille : partie domaniale de Louhans (aval pont km 39).  
Servitude de halage et de marchepied (articles L.2131 et suivants).

- Servitude de halage : les largeurs des zones de servitudes de halage sont ramenées de 7,80 m à 4 m (Ministère des travaux publics et des transports - arrêté du 14 avril 1965) de Louhans à Cuisery : rive gauche.
- Servitude de marchepied : la largeur des zones de servitude de marchepied est fixée à 3,25 m de Louhans à Cuisery : rive droite.

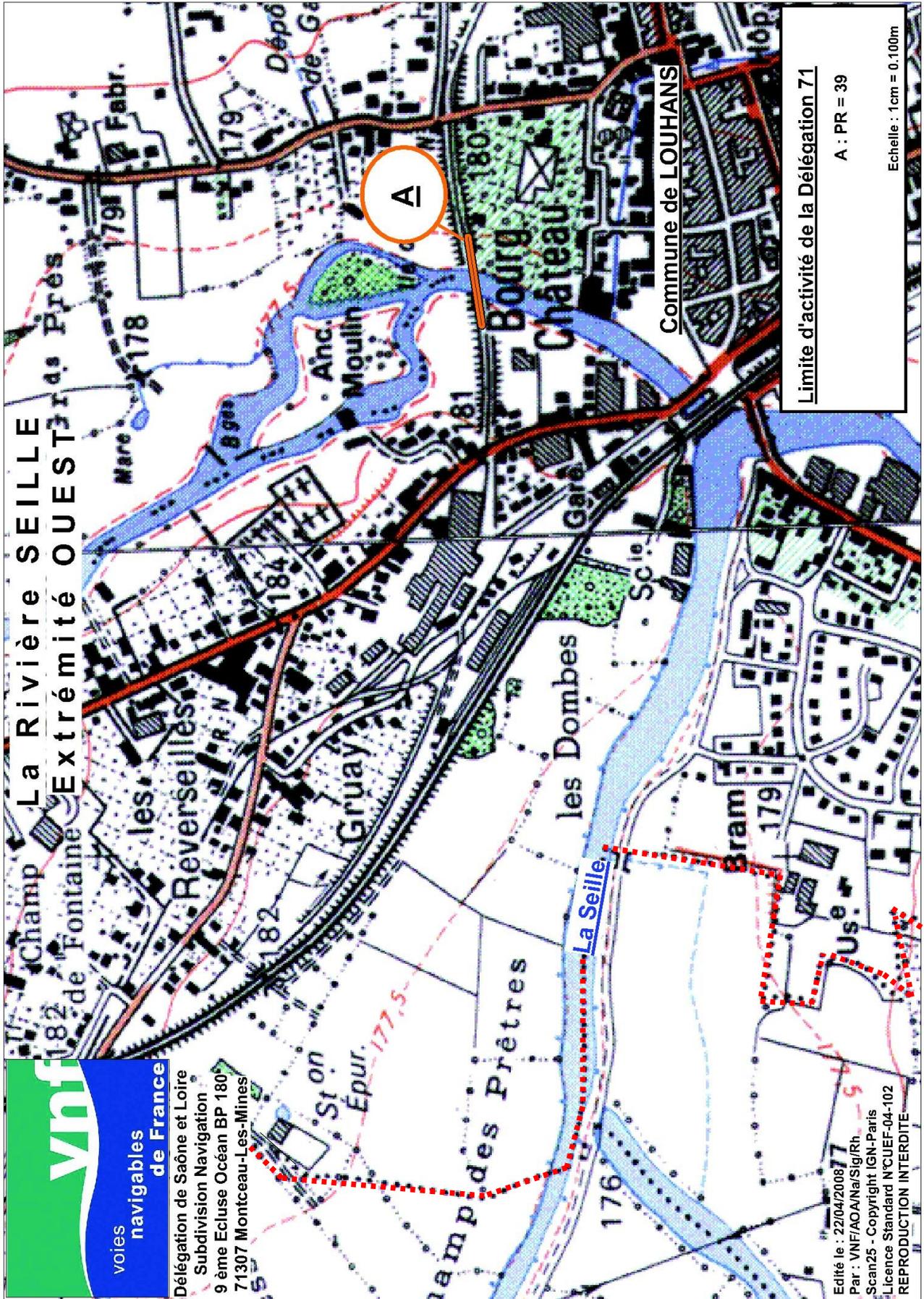
**IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

Subdivision Navigation  
9ème écluse Océan – BP 180  
**71307 Montceau-les-Mines cedex**  
☎03.85.67.90.50

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

Dispositions applicables au domaine public fluvial (Seille canalisée – commune de Louhans).

- Tout travaux en relation avec le domaine public fluvial (rejets, prise d'eau, occupation temporaire...) ne peuvent être réalisés sans autorisation du service gestionnaire (atteinte à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public fluvial – article L.2132.5).
- Nul ne peut :
  - Construire ou laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation.
  - Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.



**vnf**  
voies navigables de France  
Délégation de Saône et Loire  
Subdivision Navigation  
9ème Ecluse Océan BP 180  
71307 Montceau-les-Mines

**Limite d'activité de la Délégation 71**  
A : PR = 39  
Echelle : 1 cm = 0.100m

Edité le : 22/04/2008  
Par : VNF/AO/Na/Sig/Rh  
Scan25 - Copyright IGN-Paris  
Licence Standard N°CUEF-04-102  
REPRODUCTION INTERDITE

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié par la loi du 19 juillet 1972.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298.
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35.
- Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PLU :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,  
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

Lignes HTB (tension supérieure à 50 000 volts).

- 63 kV Louhans – Pymont.
- 63 kV Frontenaud – Louhans.
- 63 kV Chalon – Louhans.
- 63 kV Louhans - Saint-Usuge.

Poste de Transformation de Louhans.

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

RTE/TEE/GIMR/PSC  
8 rue de Versigny – TSA 30007  
54608 Villers-les-Nancy

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

**B - Limitation au droit d'utiliser le sol :**

1° - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° - Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

**REMARQUES IMPORTANTES :**

Conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 puis à l'arrêté du 16 novembre 1994, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-EDF-GET Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 Ecuisses.

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par courrier type Cerfa n° 90 0189.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :****Textes relatifs aux servitudes et à l'urbanisation à proximité des canalisations**

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965, article 12 modifiée, relative au transport de produits chimiques par canalisations ;
- Décret n° 65881 du 18 octobre 1965 modifiée, portant application de la loi du 29 juin 1965 susvisée ;
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Arrêté ministériel du 6 décembre 1982 modifié portant réglementation technique de canalisations des transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible.
- Arrêté interministériel du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de transports de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PLU :**

- Canalisation de transport Etel Viriat-Tavaux de diamètre 150 mm, déclarée d'intérêt général par décret n° 65881 du 18 octobre 1965 et autorisée par arrêté ministériel du 13 avril 1966 et par arrêté préfectoral du 25 avril 1966.
- Canalisation de transport d'éthylène Viriat-Carling; de diamètre 200 mm, déclarée d'intérêt général par décret du 19 mars 1999 et autorisée par l'arrêté inter préfectoral D2/B4/1/12000 n° 1418 du 5 mai 2000.

**IV – SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :**

Service du contrôle :

DREAL Bourgogne  
Service prévention des risques  
19 bis – 21 boulevard Voltaire  
BP 27805  
21078 Dijon cedex  
Tél : 03.45.83.21.82

Organisme gestionnaire des servitudes :

TOTAL  
Service des pipelines – BP 6  
69551 – Feyzin cedex  
Tél : 04.72.09.51.91 - Fax : 04.72.02.52.52

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :****A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètres de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré nécessaire au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 20 mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

**2° Obligation de faire imposer au propriétaire**

Néant

**B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de laisser libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle sur la bande de 20 mètres de largeur reportée sur le plan des servitudes et dans laquelle est incluse la bande de 5 mètres.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

### 3° Gestion de l'urbanisme à proximité des ouvrages

Interdiction pour les propriétaire d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

En application de l'article 17 de l'arrêté interpréfectoral D2/B4/1/2000 n° 1418 du 5 mai 2000, il appartient aux collectivités locales et à l'État de veiller à ce que l'exposition aux risques ne soit pas aggravée par une évolution non maîtrisée de l'urbanisation à proximité de l'ouvrage.

La définition des zones de dangers est fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

- *Zone des dangers significatifs* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible/irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;

- *Zone des dangers graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;

- *Zone des dangers très graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;

A ce jour l'étude de sécurité réalisée pour cette canalisation détermine les distances suivantes de part et d'autre de la canalisation :

- dangers significatifs : 470 m
- dangers graves : 270 m
- dangers très graves : 230 m

### 4° Service concerné par les projets et travaux à proximité des ouvrages

TOTAL  
Service des pipelines – BP 6  
69551 – Feyzin cedex  
Tél : 04.72.09.51.91  
Fax : 04.72.02.52.52

Dès lors que des travaux envisagés se situent dans la zone de vigilance de 940 mètres axée sur la canalisation reportée sur un plan déposé en mairie ou sur les plans annexé au présent dossier, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport d'éthylène gazeux indiqué ci-dessous, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande (demande de certificat d'urbanisme, déclaration de construction ou de demande de permis de construire, tout projet de travaux publics d'aménagement ou de constructions publiques...).

Le même décret impose que la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tout travaux à proximité des ouvrages de transport d'éthylène.

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR);

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI À PERMIS DE L'INSTITUER :**

- Loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Complétée par les lois n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs et n° 90-509 du 25 juillet 1990 modifiant le code des assurances.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relative à l'élaboration des plans de prévention du risque naturel prévisible.

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PLU :**

Servitude concernant le plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la rivière La Seille approuvé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 et modifié par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004.

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

### **Direction Départementale des Territoires**

### **Service Environnement**

Unité Prévention des risques

37 boulevard Henri Dunand – CS 80140

71040 Mâcon cedex

☎ 03.85.21.28.00

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

La servitude d'utilité publique constituée par le PPR est opposable à toute personne publique ou privée (règlement ci-joint).

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles, les propriétaires des biens existants antérieurement à la publication du PPR ont un délai de 5 ans pour s'y conformer. Ces travaux ne doivent pas excéder 10 % de la valeur vénale du bien concerné. Dans le cas contraire il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

Toute occupation ou utilisation physique du sol soumis ou non à autorisation doit respecter la réglementation du plan d'exposition aux risques (ou plan de prévention des risques - PPR).

Le respect des dispositions du PPR conditionne l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles.

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## RISQUE INONDATION SEILLE

### Commune de Louhans - Châteaurenaud

#### 2 – Règlement

Prescrit	: 28 novembre 2000
Mise à l'enquête publique du	: 9 septembre 2002
au	: 11 octobre 2002
Approuvé le	: 01 juillet 2004 et modifié par arrêté préfectoral du 1 décembre 2004

## SOMMAIRE

<b><u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
Article 1 - Champ d'application.....	2
Article 2 - Effets du PPR.....	3
2.1 Généralités.....	3
2.2 Conséquences.....	4
2.3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....	4
Article 3 - Événement de référence.....	4
Article 4 - Biens et activités considérés au-dessus de la cote de référence.....	4
Article 5 - Etablissements sensibles.....	5
<b><u>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE : ZONE INCONSTRUCTIBLE.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
Article R1 - Autorisations.....	6
R1-1 - Sont admis.....	6
R1-2 - Conditions Générales.....	8
Article R2 - Interdictions.....	9
<b><u>TITRE III = DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE : ZONE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
Article B1 - Autorisations.....	10
B1-1 - sont admis.....	10
B1-2 - Conditions générales.....	10
Article B2 - Obligations.....	11
Article B3 - Interdictions.....	11
Article B4 - Techniques particulières.....	12
B4.1 - Bien et activités existants.....	12
B4-2 - Biens et activités futurs.....	13
<b><u>TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : ZONE NON COMPRISE DANS LE CHAMP D'INONDATION.....</u></b>	<b><u>16</u></b>

# REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de LOUHANS délimitée par le plan annexé à l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Seille du 28 novembre 2000.

Conformément au décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95.101 du 2 Février 1995. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que besoin :

1. De délimiter les zones exposées aux risques:
  - En tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru
  - D'y interdire tout type de construction dans le zones les plus dangereuses, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.
  - OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.
3. De définir les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. De définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des

espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans** pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention, concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Le présent règlement précise en tant que de besoin :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40.1 de la loi du 22 Juillet 1987 susvisée.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 Juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation de plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

## **Article 2 - Effets du PPR**

### **2.1 Généralités**

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune concernée, conformément au code de l'urbanisme.

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagement et travaux divers, etc .....) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable

défini par le PPR devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPR.

## **2.2 Conséquences**

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du présent décret n° 95. 1089 du 5 octobre 1995, le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan d'exposition aux risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

## **2.3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.**

Le règlement détermine les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre d'une manière nuisible les champs d'inondation.

## **Article 3 - Événement de référence**

Le phénomène de référence est celui de la crue centennale (niveau NGF normal) concomitant de la Seille, du Solnan, et de la Vallière.

## **Article 4 - Biens et activités considérés au-dessus de la cote de référence**

Sont assimilés aux biens et activités situés au-dessus de la cote de référence :

- Les activités temporaires telles que marché, foires et fêtes foraines pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

**Article 5 - Etablissements sensibles**

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme suit :

- Les immeubles de grande hauteur définis par l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation
- Les établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- Les centres hospitaliers et les cliniques
- Les centres de détention.
- Les centres de secours et les casernes de pompiers.
- Toutes installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés, inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ( loi n° 76.663 du 16 Juillet 1976).
- Les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n°82.501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- Les dépôts de gaz de toute nature.

---

## **TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE : ZONE INCONSTRUCTIBLE**

La zone rouge est une zone très exposée où le risque est important: elle est nécessaire à l'expansion et l'écoulement des crues.

Elle est délimitée dans le document graphique annexé.

Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible de l'extérieur permettant d'attendre des secours.

### **Article R1 - Autorisations**

#### **R1-1 - Sont admis**

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

#### **Constructions et ouvrages**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).
- Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche à condition qu'elles ne puissent pas être implantées sur des espaces moins exposés et sous réserve de mesures compensatoires adaptées. Cependant les cheptels doivent, sous la responsabilité de leur propriétaire pouvoir être évacués en cas de crue de débordement.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation, ou si ces réparations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article B 4.2.

#### **Activités de loisirs**

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue de référence ne leur crée aucun dommage.

- Les bâtiments nécessaires aux activités de loisirs et aux campings devront être orientés de façon à favoriser l'écoulement des crues.

#### Terrains aménagés pour l'accueil du camping et de caravanage

- Les terrains de camping et de caravanage sous réserve de l'application stricte du décret du 13 juillet 1984 concernant la sécurité des campings contre les inondations.
- Les installations ou, constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage.

#### Clôtures et plantations

- Les cultures annuelles et les pacages.
- Les cultures, sous réserve qu'à l'issue des moissons, les chaumes soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcle.
- Les clôtures à 5 fils maximum superposés, avec poteaux espacés d'au moins 1,50 mètre.
- D'autres types de clôtures pourront être admis, correspondant à la nécessité de leur implantation, en zone de large expansion et de faible courant, sous réserve qu'ils permettent l'écoulement des eaux.
- Les formations végétales sur les bords des cours d'eau, fossés ou plan d'eau, constitués de peuplements particuliers, du fait de la présence d'eau pendant des périodes, plus ou moins longues (saules, aulnes, érables, ormes, boqueteaux), sous réserve qu'ils soient soumis à une gestion traditionnelle.
- L'exploitation des plantations forestières existantes à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation, avec obligation pour le propriétaire que les produits de coupes et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

#### Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures publiques sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation (en particulier par diminution du volume d'expansion des crues), ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue par l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 (Loi sur l'eau).

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement.

#### Excavations et affouillements

- Les déblais qui conduisent à une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et le stockage des eaux.

#### Carrières

- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées

### **R I-2 - Conditions Générales**

#### Constructions et ouvrages

- Les installations permanentes doivent être réduites au strict nécessaire.
- Les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans les locaux placés à un niveau supérieur à celui de la cote de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Ses installations doivent en outre répondre aux prescriptions techniques applicables à toute zone bleue. Si leur fonction n'est pas permanente (locaux techniques, aire de loisirs...), elles pourront éventuellement être autorisées avec un niveau de premier plancher inférieur à la cote de référence, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la cote de référence ne leur crée aucun dommage et que l'ensemble des matériels éventuellement entreposés soient évacués en cas de crues.

#### Activités de loisirs

- Le matériel d'accompagnement des espaces verts, des aires de jeux et de sports doit être démontable, ou conçu pour subir les effets d'une crue sans dommage.

#### Carrières

- L'exploitant des carrières doit prendre toutes dispositions pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de crue de débordement.
- Le stockage des matériaux ou de terre de découverte sera réduit au strict minimum, notamment en période hivernale. L'exploitation et les modalités de réaménagement seront conçues en ce sens.

**Stockage de produits et matériaux dangereux et polluants**

- Le stockage de produits dangereux ou polluants en terrain naturel devra s'effectuer au-dessus de la cote de référence et toutes les dispositions seront prises pour assurer leur évacuation totale immédiatement après alerte.

**Article R2 - Interdictions****Sont interdits :**

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessus.
- La plantation d'arbres à haute tige sur les terrains non boisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.

---

### **TITRE III = DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE : ZONE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS**

La zone bleue, exposée à des risques moindres et/ou moins nécessaire pour maintenir les champs d'expansion et d'écoulement des crues, implique néanmoins des mesures de protection ou de prévention.

Elle est délimitée dans le document graphique annexé.

Elle comprend trois types de zones.

**Zone Bleue A** : secteurs déjà urbanisés, de façon dense et soumis à un aléa moyen à fort (submersion >0,50m).

**Zone Bleue B** : secteurs déjà urbanisés, de façon dense et soumis à un aléa moyen à faible (submersion <0,50m).

**Zone Bleue C** : secteurs naturels à protection stricte soumis à un aléa moyen à faible, à vocation agricole ou réservé à une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble.

#### **Article B1 - Autorisations**

Les activités et aménagements admis pour la zone rouge (article R.1) le sont dans les mêmes conditions pour la zone bleue. Entre outre :

##### **B1-1 - sont admis**

- **L'aménagement des biens et activités existants dans le respect du principe de l'extension mesurée, sous réserve des techniques particulières indiquées à l'article B4-1.**
- L'implantation de biens et activités futures sous réserve du respect des techniques particulières indiquées dans l'article **B4 -2**.

##### **B1-2 - Conditions générales**

Les conditions générales applicables en zone rouge le sont également en zone bleue. En outre :

##### **Stockage de matériaux flottants**

- Les produits ou matériels déplaçables stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue devront être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistants aux courants de crues.

Immobilisation du mobilier extérieur (mobilier urbain et de loisir)

- Les meubles urbains situés au-dessous de la cote de référence devront être évacués ou conçus de manière à résister aux courants de crues et aux effets de la submersion sans dommage.

**Article B2 - Obligations**

Les dispositions suivantes sont obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan.

- Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention du Risque Inondation (article B4-1) concernant les biens et les activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation devront être réalisés, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens, visant:

- En premier lieu, à assurer la sécurité des personnes.
- En second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

**Article B3 - Interdictions**

**Sont interdits :**

Constructions et ouvrages

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence.

- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situés au-dessous de la cote de référence.
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence.
- Les nouveaux établissements sensibles, sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche.

#### Stockage de produits et matériaux dangereux et polluants

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables.
- Le stockage ou l'entreposage au-dessous de la cote de référence de matériaux, matériels, produits de toute nature sensibles à l'eau ou susceptibles d'être emportés par le courant, sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale dans un délai de 24 heures en cas de montée des eaux.

#### Remblais

- **Zone Bleue A** : les remblais sont interdits,
- **Zone Bleue B** : les remblais sont interdits sauf sous l'emprise des bâtiments autorisés et de leur accès, sous réserve de permettre l'écoulement des eaux.
- **Zone Bleue C** : les remblais sont interdits et le règlement applicable est celui de la zone rouge pour l'ensemble de ses dispositions. Toutefois, en application des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, le remblaiement pourra être autorisé au titre de la police de l'eau. Ce remblaiement devra faire l'objet d'un projet d'aménagement de l'ensemble de la zone Bleue C considérée, projet qui définira les mesures correctives ou compensatoires à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le règlement applicable sera alors celui de la zone bleue.

#### Article B4 - Techniques particulières

##### **B4.1 - Bien et activités existants**

##### Constructions et ouvrages

Avant même l'expiration du délai de cinq ans, dès la première indemnisation, ainsi que pour tout nouvel aménagement :

- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers, devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- l'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau des accès publics de desserte.

#### Usages

- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables.
- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation rapide des véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

#### **B4-2 - Biens et activités futurs**

##### Constructions et ouvrages

- Les nouvelles constructions ne devront pas dépasser 25% de l'emprise du terrain
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Le premier niveau de plancher habitable ou non habitable doit être au-dessus de la cote de référence.
- Les fondations, murs ou éléments de structures doivent comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.
- Toutes les installations fixes sensibles telles qu'appareillages électriques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les accès devront être réalisés au moins au niveau des dessertes publiques.

#### Réseaux d'assainissement

- Les installations d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent, ni ne subissent de dommages lors des crues.

#### Extensions de bâtiments existants

- Pour les extensions de bâtiments à usage d'habitation, limites à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

- L'extension de bâtiments qui seraient à usage d'habitation, de gestion des aires de sports ou de bureau est possible à condition que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
- pour l'extension de bâtiments existants, qui ne seraient pas à usage d'habitation ou de bureau, il pourra être admis éventuellement de maintenir le premier plancher au niveau de celui du bâtiment existant, sous réserve :
  - que la gêne occasionnée par la création d'une dénivellation pour l'activité soit démontrée.
  - que l'extension soit inférieure à 25% du bâtiment existant (surface au sol affectée à la même fonction que l'extension, et de niveau cohérent).
  - que la différence de niveau ainsi admise soit inférieure ou égale à 50 cm.

Les autres dispositions relatives aux constructions et ouvrages concernant notamment les réseaux, équipements sensibles et le stockage de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence, sont maintenues.

Les contrats d'assurance relatifs à ces bâtiments devront mentionner expressément cette spécificité.

La hauteur sous plafond devra tenir compte de la cote de référence pour permettre la mise à niveau du plancher en cas de changement ultérieur d'affectation des locaux.

**TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE  
BLANCHE : ZONE NON COMPRISE DANS LE CHAMP  
D'INONDATION**

En dehors des zones rouge et bleue ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 56.1, L 62.1 et R 21 à R 26 et R 39.  
Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PLU :**

- Zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien Louhans-Chevreaux (décret du 13 décembre 1996).

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

FRANCE TELECOM ORANGE  
UPR (Unité pilotage réseaux Nord Est)  
26 avenue de Stalingrad - BP 88007  
**21080 - Dijon cedex 9**  
M. Chousa  
☎ 03.90.31.08.03  
daniel.chousa@orange.com

**IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

**- Prérogative de la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

**- Limitation au droit d'utiliser le sol**

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station).

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

- Loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996.
- Code des Télécommunication : article L 48.
- Décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PLU. :**

Passage, en terrain privé sur la commune de Louhans-Châteaurenaud du câble n° 348 tronçon n° 02.

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

France Telecom - Unité Régionale - réseau Dijon  
Service Foncier - 26 avenue de Stalingrad  
**21000 Dijon - ☎ 03.80.72.81.80**

Pôle Chalon-sur-Saône  
66 rue Général Giraud - BP 100  
**71321 Chalon-sur-Saône Cedex**

Le service (ou les services) ci-dessus est (sont) à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité de l'ouvrage conformément au décret n° 91-1177 du 14 octobre 1991 et de son arrêté d'application du 6 novembre 1994.

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

Cette servitude se rattache pour :

➤ **Les prérogatives de la puissance publique (service universel)**

- ↳ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 33-1, L 35-1, L 35-5**  
(définition du service universel des télécommunications et son contenu).
- ↳ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 45-1**  
(le droit de passage dans les propriétés).
- ↳ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**  
(le droit d'établir des réseaux et ses équipements associés et de pourvoir à l'entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles et des lotissements affectés à un usage commun).

➤ **Les limitations au droit d'utiliser le sol**

- **obligations passives**

- ↪ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**  
(droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du réseau et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le président du tribunal de Grande Instance).

- **Droit résiduel du propriétaire**

- ↪ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**  
(droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôtures de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant).  
Ainsi que le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 (article R20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R11-19).
- ↪ Droit pour le propriétaire à défaut d'accord amiable de demander le recours à l'expropriation si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitude relative aux chemins de fer.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, Décret Loi du 30 octobre 1935 modifié, article 6, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CARTE COMMUNALE :**

Ligne n° 860000 Dijon-Ville – Saint-Amour.

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

SNCF  
Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est  
Immeuble Le Rhodanien  
5 et 6 place Charles Béraudier  
**69428 LYON cedex 03**

☎ 04.78.65.53.62

## **T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER**

### **1<sup>ERE</sup> PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

#### **I – GENERALITES**

##### **A – Nom officiel de la servitude**

Servitude relative au chemin de fer.

##### **Servitudes de grande voirie**

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

##### **Servitudes spéciales**

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

##### **Servitudes de débroussaillage**

##### **B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer**

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 – Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Décret du 22 mars 1942.
- Code des Mines – articles 84 modifié et 107.
- Code forestier – articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 – occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### **A – Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

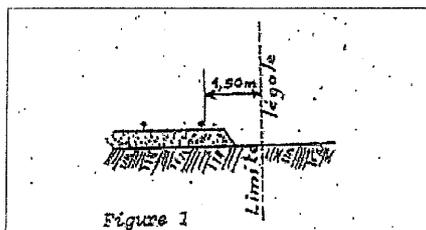
- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières. Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

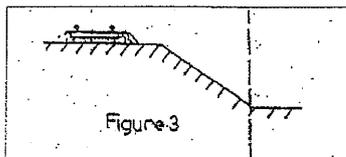
a) Voie en plate forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



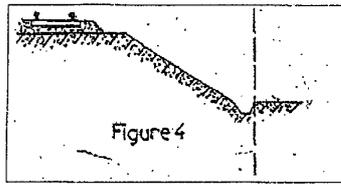
c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

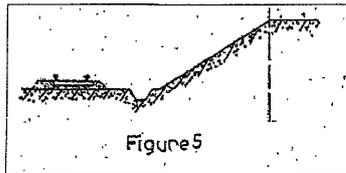


OU

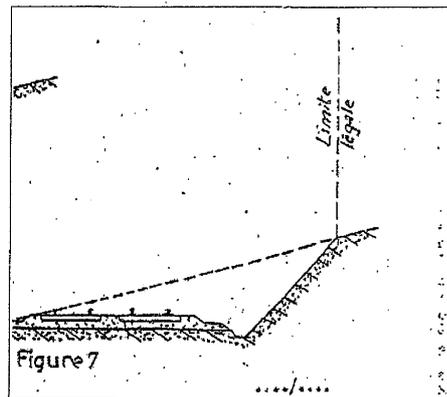
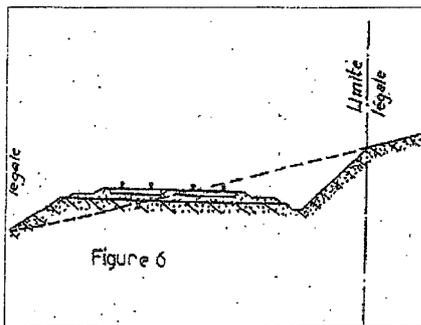
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



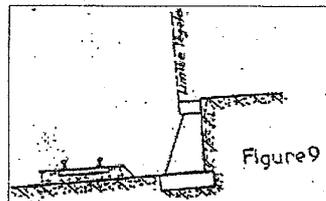
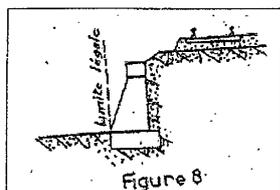
d) Voie en déblai  
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

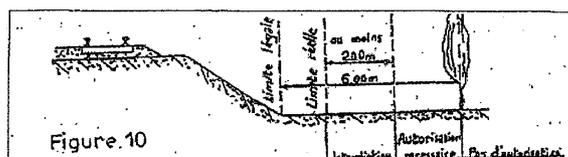
### 2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

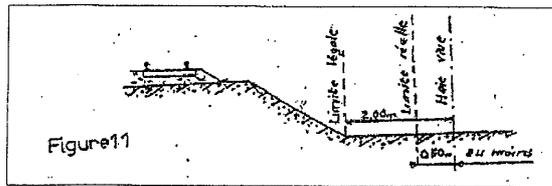
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

### 3) Plantations

- a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



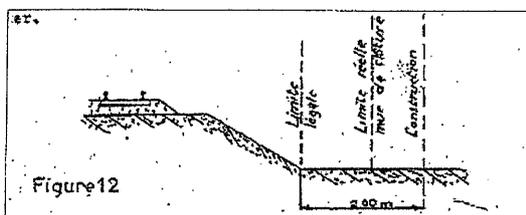
- b) Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).



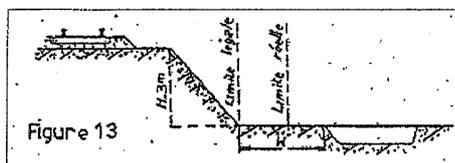
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

#### 5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



## 6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

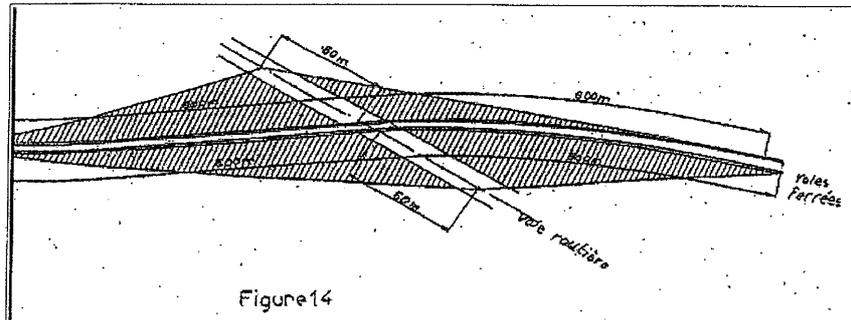
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 10 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1) Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 – loi du 15 juillet 1845).

### **2) Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III - EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### **1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

#### **2) Obligations de faire, imposées au propriétaire**

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 – loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 – alinéas 2 et 3 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

## **2<sup>EME</sup> PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospectus sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Équipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service public ne s'opposent pas, à la création du prospectus demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospectus en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

## **V - ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL**

### **1. PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **A.1 Prévention des risques naturels**

Le dossier départemental d'information sur les risques majeurs (DDRM), diffusé en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006, identifie pour chacune des communes du département, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité. En vertu de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, toute commune présentant au moins un risque naturel et/ou technologique, est dans l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs. Toute commune dotée d'un plan de prévention d'un risque naturel ou technologique prescrit et/ou approuvé a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.

#### **A.1.1 La connaissance des risques naturels**

##### **● L'atlas des zones inondables de la Région Bourgogne (DIREN)**

Les atlas des zones inondables sont des documents d'information établissant une connaissance des risques des écoulements diffus et concentrés.

Ces atlas ne sont pas réglementairement opposables aux tiers et aux collectivités, ils permettent néanmoins d'appliquer l'article R.111.2 du code de l'urbanisme en le justifiant et de refuser un permis ou de l'accorder sous conditions si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Dans le PLU, ces documents doivent être traduits par :

- une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs, en limitant les constructions et les aménagements dans les zones d'écoulements et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par l'aménagement,
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone exposée. La définition de zones de préemption dans l'objectif de réalisation d'équipements limitant les écoulements (droit de préemption pour la réalisation de bassins d'orage par exemple) peut permettre d'apporter une amélioration à ce problème.

Cet atlas doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est incluse dans l'atlas des zones inondables (cartographie en annexe n° 4):

- Vallée de la Seille (Basse, Haute) diffusion le 01/12/1998.
- AZI Seille et affluents diffusion le 09/07/2010.
- Affluents de la Seille diffusion le 01/12/1998.

- Arrêté de catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune n'informe pas de la localisation ni de l'intensité des phénomènes.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Inondations et coulées de boue</b>	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
<b>Inondations et coulées de boue</b>	12/05/1983	13/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
<b>Inondations et coulées de boue</b>	06/05/1985	20/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
<b>Inondations et coulées de boue</b>	25/04/1989	26/04/1989	12/07/1989	25/07/1989
<b>Inondations et coulées de boue</b>	29/06/1990	29/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
<b>Inondations et coulées de boue</b>	17/07/1993	17/07/1993	26/10/1993	03/12/1993
<b>Inondations et coulées de boue</b>	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
<b>Inondations et coulées de boue</b>	16/11/2002	17/11/2002	24/02/2003	09/03/2003
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/11/2002	26/11/2002	24/02/2003	09/03/2003
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
<b>Inondations et coulées de boue</b>	17/04/2005	19/04/2005	27/07/2006	08/08/2006
<b>Inondations et coulées de boue</b>	26/07/2008	26/07/2008	05/12/2008	10/12/2008

- Aléa de retrait et gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans un laps de temps donné. Cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles reviendrait donc à définir, en tout point du territoire, quelle est la probabilité qu'une maison individuelle soit affectée d'un sinistre par exemple dans les dix ans qui viennent. L'état actuel de nos connaissances ne permet pas, de se livrer à un tel travail sur l'ensemble du territoire national.

L'objectif que s'est fixé le BRGM, à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD), est donc plus modeste. Il consiste à dresser, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des cartes d'aléa défini de manière qualitative. Ce programme de cartographie, débuté en 1997, devrait se poursuivre jusqu'en 2010.

Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui

présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Dans le cadre du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit par le BRGM depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. La carte d'aléa est réalisée à partir de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît les sinistres enregistrés depuis 1989.

La commune de Louhans-Châteaurenaud se trouve dans des secteurs d'aléa faible à moyen. Les extraits cartographiques correspondants issus du site : <http://www.argiles.fr> sont joints en annexe n° 5.

#### ● **Inventaire des cavités souterraines**

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (effondrements...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Il existe différents types de cavités : les cavités naturelles (Karsts, gouffres, grottes, cavité de suffosion...) et les cavités anthropiques (carrières, marnières, caves, habitations troglodytiques, ouvrages civils, ouvrages militaires...)

Les mouvements de terrain connus (tassements, affaissements, fontis, effondrements généralisés) liés à l'effondrement de cavités souterraines sont également recensés dans BDCavité. Ces informations sont également disponibles dans la base nationale des mouvements de terrains gérée par le BRGM. Ces cavités peuvent présenter différentes formes d'instabilité : affaissement, débouillage, fontis, effondrements généralisés, suffossions.

La base BDCavité s'intègre dans la politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités. Elle mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France et contribue au porté à connaissance, qui relève du rôle de l'État en matière de prévention des risques.

Ces données sont gérées et développées depuis 2001 par le BRGM. Elles sont issues :

- d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base ;
- d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001 ;
- d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités, associations,...).

L'origine de ces informations et l'organisme de saisie sont indiqués dans les fiches signalétiques des cavités.

La commune de Louhans-Châteaurenaud n'est pas concernée par des cavités naturelles. Les données sont disponibles sur le site : [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net)

- **Aléa sismique**

Le 21 novembre 2005, à l'occasion du lancement du Plan Séisme, la ministre Nelly Ollin avait dévoilé la nouvelle carte d'aléa sismique pour la France métropolitaine et les Communautés d'Outre-mer.

Le zonage sismique actuellement en vigueur en France a été rendu réglementaire en 1991 (décret n° 91-461 du 14 mai 1991, remplacé depuis par les articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement) : cependant, il est fondé sur des travaux scientifiques datant de 1984, issus essentiellement de l'étude de la sismicité historique utilisant une approche pseudo statistique.

Les futures normes de construction européennes Eurocode8 précisent la nature des règles de construction qui doivent s'appliquer sur un zonage sismique de type probabiliste prenant en compte différentes périodes de retour. En conséquence, la France devant se préparer à l'application de ces normes européennes sur son territoire, a engagé une révision du zonage en vigueur.

La première étape, financée par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD), a consisté à établir une carte d'aléa sismique à l'échelle communale sur l'ensemble du territoire français.

Le Groupe d'Étude et de Proposition pour la Prévention du risque sismique en France (GEPP) a été chargé par le MEDAD de proposer un zonage cartographique découpant le territoire en différentes zones de sismicité. Pour chacune de ces zones, le GEPP a attribué des mouvements sismiques de référence.

Une dernière étape reste à conduire : Il s'agit de définir les règles de construction applicables à chacune de ces zones qu'il reste à traduire en terme réglementaire.

La commune de Louhans-Châteaurenaud est classée en zone de sismicité 2. Les données sont disponibles sur le site : <a href="http://www.planseisme.fr">http://www.planseisme.fr</a> .
--

- **Mouvements de terrains**

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boues...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

La nature même des mécanismes des phénomènes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le même temps, les conditions et leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité. L'approche visant à établir une planification préventive des risques permet une meilleure protection des personnes et des biens.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

La base BDMvt mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porter à connaissance des phénomènes.

La commune de Louhans-Châteaurenaud n'est pas concernée par des mouvements de terrain (cf site Internet <a href="http://www.bdmvt.net">www.bdmvt.net</a> ).
---

## ● Risque Radon

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. En 1987, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a identifié officiellement le radon comme élément cancérigène pour l'homme. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Dans les bâtiments existants, il est conseillé de procéder à des mesures simples qui, même si elles peuvent s'avérer insuffisantes, sont un préalable pour que les autres techniques, éventuellement mises en oeuvre, soient efficaces.

Elles consistent à :

- assurer une bonne ventilation dans le respect des réglementations ;
- étancher les points de passage entre soubassement et volume habité (canalisations, portes, trappes), à obturer les fissures (sols, murs enterrés), et à couvrir les sols en terre battue.

Pour les bâtiments neufs, lorsqu'on construit dans une zone où la concentration en radon pourrait être importante, plusieurs précautions peuvent être prises au niveau de la conception.

Il est conseillé de :

- limiter la surface d'échange sol/bâtiment en évitant les sous-sols et les remblais ;
- éviter la mise en dépression du bâtiment en raccordant directement à l'extérieur les arrivées d'air des appareils de combustion ;
- limiter et étancher les points singuliers favorisant la pénétration du radon vers le volume habité ;
- construire sur vide sanitaire afin de pouvoir ventiler cette interface le cas échéant ;
- étancher les parois enterrées et ventiler suffisamment les locaux correspondants (cave, chaufferie...);
- dans le cas d'un dallage sur terre plein, prévoir un film plastique type « polyane » en sous face reprenant les fondations ;
- éviter l'utilisation de matériaux de construction riche en radium.

Les caractéristiques géologiques du territoire de la commune de Louhans-Châteaurenaud permettent de penser qu'elle n'est potentiellement pas exposée à ce risque.
---

### **A.1.2. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles**

Il s'agit d'outils réglementaires de la politique de prévention des risques naturels prévisibles. Prescrit, élaboré et approuvé par l'État, le PPRNP approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux collectivités et aux tiers.

La commune est dotée d'un plan de prévention naturel prévisible :

Nature du risque : **inondation** pour le cours d'eau La Seille approuvé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 et modifié par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004.

## **A.2 Prévention des risques technologiques**

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque rupture de barrage.

Le dossier départemental d'information sur les risques majeurs (DDRM), diffusé en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006, identifie pour chacune des communes du département, la nature des risques inventoriée sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité.

En vertu de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, toute commune présentant au moins un risque naturel et/ou technologique est dans l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs.

Toute commune dotée d'un plan de prévention d'un risque naturel ou technologique prescrit et/ou approuvé a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.

Le dossier départemental des risques majeurs signale que la commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par les risques majeurs liés aux transports de matières dangereuses par canalisations d'une part et au risque naturel inondation d'autre part.

### A.2.1 La connaissance des risques technologiques

- **ICPE & SEVESO** : En matière de risque industriel, le fichier ICPE - des installations classées pour l'environnement (DREAL) - permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976. Les directives SEVESO de 1990 et 1996, reprises en droit français, et en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000, concernent les installations classées utilisant des substances ou préparations dangereuses, prévoient toutes dispositions visant la maîtrise du risque à la source.
- **Études** relatives à la rupture de barrages
- **Transports de matières dangereuses** par voies routières et ferroviaires
- **Canalisations de matières dangereuses** et qui ne sont pas soumises à servitude :

Par courrier du 27 janvier 2009 le préfet de Saône- et -Loire a notifié aux communes concernées un porter à connaissance relatif aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses.

La circulaire du 4 août 2006 prévoit la détermination de zones spécifiques de dangers, plus larges que les zones de servitudes d'utilité publique attachées aux canalisations.

Trois zones de dangers sont définies pour caractériser le risque par ordre décroissant des effets:

- les zones de dangers très graves (effets létaux significatifs)
- les zones de dangers graves (premiers effets létaux)
- les zones de dangers significatifs (effets létaux irréversibles)

La commune devra prendre a minima et sans préjudice des servitudes d'utilité publique, les dispositions suivantes :

- Dans la *zone des dangers significatifs* : informer le transporteur le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre des dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant
- Dans la *zone des dangers graves* : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grandes hauteurs et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie
- Dans la *zone des dangers très graves* : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grandes hauteurs et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des distances de sécurité spécifiques s'appliquent en fonction des communes. Des préconisations/ interdictions en matière de gestion de l'urbanisme ont été définies en fonction des zones de danger et du type de canalisation (transport de gaz naturel, canalisation d'éthylène Carling-Viriat/ ETEL, oléoduc de défense commune, pipeline sud-européen).

En application des articles L.123-1 et R.123-11 b) du code de l'urbanisme, les communes disposant d'un PLU peuvent adopter des positions plus restrictives dans le cadre du règlement en déterminant les secteurs dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation.

**La commune de Louhans-Châteaurenaud est concernée par les canalisations d'éthylène Carling-Viriat et Etel et devra prendre en compte la définition de ces zones dans l'élaboration de son document d'urbanisme pour la détermination des zones constructibles et prévoir les nouvelles zones constructibles en dehors de ces zones de danger. Il convient de se reporter au porter à connaissance transmis le 27 janvier 2009 afin de connaître les distances applicables ainsi que les préconisations émises en matières de gestion de l'urbanisme (cf annexes n° 6 et 7).**

- **Sites pollués**

- A.2.2 les outils de gestion de crise**

- Plan de secours spécialisé (PSS)
    - Plan de secours et d'intervention (PSI)

- A.2.3 Les plans de prévention des risques technologiques**

A ce jour, aucun plan de prévention du risque technologique (PPRT) n'est prescrit sur la commune de Louhans-Châteaurenaud.

## 2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- ZNIEFF -zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique- (cf annexe n° 8).

La commune est concernée par :

- ZNIEFF de type I -La Seille de Louhans à Cuisery- n° 0010.0001.
- ZNIEFF de type I -Vallée de la Vallière- n° 0011.4201.
- ZNIEFF de type I -Vallée du Solnan- n° 0011.4202.
- ZNIEFF de type I -Vallée de la Brenne et Haute Seille- n° 0021.1416.
- ZNIEFF de type II -Bresse, Saône et Seille entre Chalon, Tournus et Louhans- n° 0010.
- ZNIEFF de type II -Bresse Vallière et Solnan- n° 0011.
- ZNIEFF de type II -Bresse Brenne Seille n° 0021.

- Natura 2000 (cf annexe n° 2)
  - SIC (Site d'importance communautaire) -N° FR2600979- Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairie de la basse Seille.
  - ZPS (Zone de protection spéciale) -N° FR2610006- Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairie de la Seille.
- Zones humides (cf annexe n° 9)  
Les zones humides sont un espace de transition entre la terre et l'eau. Le droit français les définit comme étant des étendues exploitées ou non, habituellement inondées ou gorgées d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il s'agit, par exemple, des étangs, des lagunes, des mares, des marais, des prairies humides, des mangroves, des zones d'estuaires, des forêts alluviales, des résurgences, des cressonnières ou encore des zones humides artificielles.
- Trame verte et bleue (cf annexe n° 10)  
Selon l'article L.121-1-3° du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions de préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes.  
La trame verte et bleue doit être prise en compte dans ces documents. L'objectif est d'identifier les espaces importants pour le maintien des capacités de déplacement de la faune.

### 3. INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL

- Sites archéologiques

La liste des entités archéologiques accompagnée d'une cartographie figure en annexe n° 11.

Il est demandé l'intégration en tête du règlement, à la rubrique des dispositions générales, les rappels suivants :

**En application des articles L.531-14 et R.531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne -Service régional de l'archéologie- 39 rue Vannerie – 21000 Dijon ; Tél. 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20.**

**L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».**

**Conformément à l'article R.523-8 du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4 les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».**

L'arrêté préfectoral n° 2004/268, portant délimitation de zonage archéologique, a été émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine. Il définit les zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région. L'arrêté préfectoral et le zonage correspondant figurent en annexe n° 12.

- Secteur sauvegardé et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

L'ensemble urbain de la Grande Rue, dite des Arcades -site classé le 4 septembre 1942 et site inscrit le 4 septembre 1942- fait l'objet de la servitude AC2.

## VI - INFORMATIONS ET DONNÉES UTILES

### 1. PAYS

La commune de Louhans-Châteaurenaud appartient au Pays de la Bresse bourguignonne délimité par arrêté préfectoral du 19 juin 2004, modifié le 8 février 2008 (cf annexe n° 13).

Elle n'est pas couverte par le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Toutefois, le pays de la Bresse bourguignonne dispose d'une étude de faisabilité d'un SCOT.

### 2. INTERCOMMUNALITÉ

La commune de Louhans-Châteaurenaud appartient à la communauté de communes du Canton de Louhans

La cartographie et les compétences figurent en annexe n° 14.

### 3. INFRASTRUCTURES

#### Infrastructures terrestres routières

- La commune est traversée par :

- la RD 678 (ex RN 78) – 4 608 véhicules/jour dont 12,70 % de poids-lourds (comptage 2007),
  - la RD 996 – 2 807 véhicules/jour dont 11,10 % de poids-lourds (comptage 2005),
  - la RD 971 – 4 212 véhicules/jour dont 11,98 % de poids-lourds (comptage 2007),
  - la RD 21 – 2 189 véhicules/jour dont 5,20 % de poids-lourds (comptage 2005),
  - la RD 12 – 2 230 véhicules/jour dont 7,10 % de poids-lourds (comptage 2005),
  - la RD 13 – 1 740 véhicules/jour dont 11,50 % de poids-lourds (comptage 2007),
  - la RD 23 – 1 176 véhicules/jour dont 6,60 % de poids-lourds (comptage 2005).
- 
- la voie ferrée n° 860000 Dijon-Ville – Saint-Amour qui fait l'objet d'un arrêté bruit (cf annexe n° 3).

Le fichier « accident » pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010 fait ressortir 17 accidents corporels dont 1 mortel, faisant 1 tué, 18 blessés dont 13 hospitalisés. L'ensemble de ces accidents est lié à des problèmes de comportement des conducteurs. La principale cause est le refus de priorité (11) : parmi ceux-ci, 5 impliquent des piétons avec 2 d'entre-eux où la responsabilité du piéton est engagée.

La cartographie de l'accidentologie figure en annexe n° 15.

Il conviendra de prendre en compte, lors de la révision du PLU, les recommandations habituelles concourant à la sécurité routière :

- éviter l'urbanisation linéaire le long des RD avec accès direct,
- prévoir pour les projets d'extensions urbaines leur raccordement au réseau viaire existant par des carrefours adaptés à l'usage,
- prendre en compte la circulations des piétons, des cycles et des transports scolaires avec leurs points d'arrêt.

### Voies et cours d'eau

Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau : La Seille, Le Solnan, La Vallière, La Blainette, le canal La Sâle.

### Passage de lignes électriques

- Lignes électriques et présence de bâtiments d'habitation :

La réglementation actuelle fixe à 3,20 m le recul entre lignes électriques moyenne tension et bâtiments d'habitation (arrêté technique interministériel). Depuis juillet 2001, en Saône-et-Loire les services instructeurs chargés de l'urbanisme préconisent un recul plus important, de l'ordre de 15 mètres. Cette disposition n'est pas uniquement liée à l'incidence éventuelle des champs magnétiques sur la santé, domaine dans lequel, à ce jour, le risque n'est pas scientifiquement établi. Elle vise à garantir aux futurs occupants un cadre de vie aussi sain et serein que possible et exempt du plus grand nombre de nuisances de tout ordre : nuisances liées aux interférences électriques, nuisances visuelles... Cette préconisation d'éloignement, bien que non prévue par un texte réglementaire, apparaît comme une recommandation de bon sens qui doit permettre de concilier le nécessaire passage des lignes électriques et le choix des zones affectées à l'habitation dans un souci de bonne gestion de l'espace et de prise en compte de la notion de développement durable.

Il est à noter qu'une servitude affectant l'utilisation du sol et des travaux de construction ou d'aménagement pourra être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kv (décret n° 2004-835 du 19 août 2004).

Cette servitude peut être instituée sur demande du gestionnaire de réseau ou d'une demande de tiers (maires, associations...).

## Télécommunications

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire au même titre que les autres moyens de transport et de communication. Il est donc important que chaque collectivité territoriale dispose des éléments permettant d'apprécier sa situation au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective d'avenir.

Il appartient à la commune de bien connaître les infrastructures en TIC qui irriguent le territoire de votre commune et leur couverture géographique. France Télécom, LD COM (pour les communes qui adhèrent au projet Clonys), et Télécom Développement sont notamment en mesure de vous communiquer ces renseignements. Il convient donc de leur demander le champ de couverture de l'ADSL, les niveaux de service offerts, ainsi que les éventuels dégroupages proposés.

Il est tout aussi important de pouvoir quantifier les besoins potentiels de votre collectivité en matière de communications électroniques, autrement dit d'apprécier les usages actuels et surtout à venir des habitants de la commune. A ce titre l'attention est attirée sur des typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet peut nécessiter des capacités importantes voire le très haut débit :

- tout ce qui relève du milieu économique (entreprise, artisanat), du milieu médical ou para médical : scanner, radiologie.
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques : sont concernés notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs.
- tout ce qui concerne le tourisme : les résidences secondaires, notamment appartenant à des étrangers : des connexions de qualité peuvent être de solides atouts pour prolonger des séjours.
- le télétravail
- l'enseignement : écoles, collèges, enseignement supérieur.

Les connexions des utilisateurs à Internet, y compris avec la technologie ADSL, s'effectuent aujourd'hui essentiellement à partir du réseau téléphonique commuté. Le volume d'informations transitant par Internet va augmenter de manière très importante dans les années à venir, ce qui pourra nécessiter la mise en place de réseaux adaptés, notamment la pose de fibres optiques. Il est donc opportun d'anticiper sur ces travaux, et nous invitons la collectivité à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer les fourreaux qui faciliteront, le cas échéant, le déploiement ultérieur d'une infrastructure de communication.

**La PVR (participation pour voirie et réseau) intègre d'ailleurs dans les éléments qui peuvent ouvrir droit à participation les travaux de génie civil nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication. A l'occasion de son éventuelle mise en œuvre, la commune pourra donc s'interroger sur l'opportunité d'y inclure ce type d'équipement.**

L'attention de la commune est également attirée sur la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Les collectivités locales peuvent désormais établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunication.

## 4. AGRICULTURE

### Recensement des exploitations agricoles :

On dénombre 8 sièges d'exploitations agricoles sur le territoire communal.

### Règles d'éloignement :

Afin de concilier les impératifs agricoles et le nécessaire développement des communes, une règle de recul réciproque de 50 m ou 100 m entre habitat et agriculture a été fixée. Celle-ci stipule qu'aucun bâtiment d'élevage ne peut s'implanter à moins de 50 m ou 100 m d'une zone d'habitat. Inversement aucune habitation ne peut s'implanter à moins de 50 ou 100 m d'un bâtiment d'élevage.

### Changement de destination de bâtiments en zone agricole :

L'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole »

Ainsi, dans le cas où le conseil municipal souhaiterait autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles, les bâtiments concernés devront faire l'objet d'une liste et d'un repérage sur le plan.

### Appellation d'origine contrôlée

La commune de Louhans-Châteaurenaud est incluse dans les aires géographiques des Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité suivants :

AOC	Volaille de Bresse ou poulet de Bresse, poularde de Bresse, chapon de Bresse.
AOC	Dinde de Bresse.
Projet AOC	Beurre de Bresse.
Projet AOC	Crème de Bresse.
IGP	Emmental Français Est-Central.
IGP	Moutarde de Bourgogne.
IGP	Vin de Saône-et-Loire.
IGP	Volailles de Bourgogne.

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée.

IGP : Indication d'Origine Protégée.

## 5. ENVIRONNEMENT

### Article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme : éléments remarquables des paysages

Cet outil juridique permet d'identifier et de localiser des éléments de paysages et d'assurer, le cas échéant, leur protection.

### Boisements et forêts

Il n'y a pas sur la commune de forêt soumise au régime forestier.

Il existe sur les massifs forestiers privés de plus de 25 ha d'un seul tenant des contraintes de gestion que sont les plans simples de gestion (article R.222-7 du code forestier et L.6 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2011).

Sur les 316,57 ha de bois sur la commune de Louhans-Châteaurenaud, 309,50 ha sont privés. Il n'y a actuellement en forêt privée qu'une propriété dotée d'un plan simple de gestion pour 3,61 ha sur la commune de Louhans (Les Rettes).

Une carte des types de peuplements est jointe au présent document (cf. annexe n° 16). Les surfaces respectives en hectares des types de peuplements cartographiés figurent dans le tableau ci-après :

Forêt privée sans PSG	Autre mélange de futaie de feuillus indiff. et taillis	9,1959	273,3371
	Autre mélange normal de futaie de chênes et taillis	24,7241	
	Autre mélange pauvre de futaie de chênes et taillis	124,3734	
	Futaie de chênes	9,4255	
	Futaie de feuillus indifférenciés	2,7268	
	Peupleraie de production	95,5393	
	Taillis de feuillus indifférenciés	7,3521	
Forêts communales	Autre mélange normal de futaie de chênes et taillis	5,6368	5,6368
		Total	278,9739

Au niveau des propriétaires, le cadastre nous donne la répartition suivante :

Superficie en ha	Publique		Privé		Total	
	Nombre	Surface	Nombre	Surface	Nombre	Surface
0 à 1	4	1,37	130	44,19	134	45,56
1 à 4			58	114,60	58	114,60
4 à 10	1	5,71	14	89,99	15	95,69
10 à 20			4	60,72	4	60,72
20 à 25						
25 à 100						
Total	5	7,08	206	309,5012	211	316,57

#### Espaces boisés classés (EBC)

Les règles de protection des EBC sont contenues dans les articles L. et R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce sont les auteurs du plan local d'urbanisme qui déterminent souverainement les espaces boisés dont le classement doit être assuré. Ils doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU.

Cette législation concerne aussi bien des espaces boisés à conserver, à protéger qu'à créer.

### Eau potable

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. La commune devra tenir compte des caractéristiques techniques de son réseau d'eau potable (débit, pression, capacités d'approvisionnement), afin de permettre une distribution suffisante.

Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

Le plan local d'urbanisme recensera également les constructions non desservies par une distribution publique

### Défense contre l'incendie

Les plans d'adduction d'eau devront comporter le diamètre des canalisations, l'emplacement et la capacité du ou des réservoirs d'alimentation et devront être transmis en deux exemplaires pour être conservés dans les dossiers du Service départemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la protection des biens implantés sur le territoire communal, la défense incendie doit être assurée conformément aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Les besoins en eau peuvent être satisfaits en fonction des possibilités et suivant l'ordre de priorité ci-après :

- à partir d'un réseau de distribution,
- et/ou par aménagement de réserves artificielles,
- et/ou aménagement de points d'eau naturels.

D'une façon générale, des moyens extérieurs réglementaires de lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie normalisés) devront être prévus dans tous les cas et implantés en fonction du risque présenté.

Exemple :

Le réseau de distribution doit :

- 1 - Être alimenté par une source inépuisable ou garantissant un débit de 60 m<sup>3</sup> /h pendant une durée au moins égale à 2 heures.
- 2 - Offrir en tout point une pression dynamique de 1 bar au moins.
- 3 - Répartir, en fonction des risques, tous les 100 à 400 m, une prise d'eau normalisée (poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213)
- 4 - Être accessible aux engins de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et en tout temps.
- 5 - Alimenter ces prises d'eau par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice.

Les réserves artificielles ou points d'eau doivent :

- 1- Pouvoir délivrer en toute saison un volume de 120 m<sup>3</sup> utilisable en deux heures.
- 2- Être placées de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 mètres dans les conditions les plus défavorables.
- 3- Être placées en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 400 mètres.
- 4- Disposer d'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m<sup>2</sup> minimum (4m X 8m).

Les besoins en eau :

Il est à noter que les besoins édictés ci-dessus ne constituent que des minima. L'estimation du débit horaire dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque ou construction nouvelle dépend du type de construction (habitation et immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, établissement industriel).

Dans le cadre plus spécifique d'aménagement de zones artisanales ou industrielles pour lesquelles les besoins en eau pouvant être nettement supérieurs, il convient de garantir un débit minimum de 120m<sup>3</sup>/h. Ces dispositions peuvent être aggravées lors de l'implantation d'établissements plus importants pour lesquels les besoins en eau font l'objet d'une étude spécifique.

#### Grands ensembles paysagers (classification de la DIREN)

La carte des grands ensembles paysagers de Bourgogne propose un inventaire des paysages de la région à la fin du XXème siècle. Elle décrit leur état actuel, souvent différent des représentations traditionnelles encore très présentes dans les esprits. Elle traite des paysages à l'échelle de la région (cf annexe n° 17).

La commune de Louhans-Châteaurenaud appartient à l'unité paysagère de la Bresse louhannaise.

## 6. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

La commune de Louhans-Châteaurenaud abrite quatre écoles publiques.

Deux écoles élémentaires : - Nelson Mandela avec 137 élèves répartis en 6 classes.  
- Vincent Vial avec 188 élèves répartis en 8 classes,  
cette dernière abrite aussi 2 classes locales d'intégration scolaire.

Deux écoles maternelles : - Henri Varlot avec 109 élèves répartis en 5 classes.  
- Sonia Delaunay avec 70 élèves répartis en 3 classes.

Une école privée : Notre Dame avec 46 élèves répartis en 2 classes.

Sur la commune existe une Cité scolaire Henri Vincenot comportant :

- Un collège avec 757 élèves répartis en 29 divisions,
- Une SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), avec 102 élèves répartis en 7 divisions.
- Un lycée avec 375 élèves répartis en 15 divisions.

Un état récapitulatif des données du recensement national des équipements sportifs (<http://www.res.jeunesse-sports.gouv.fr>) est en annexe n° 18.